

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 379

43^e année

29 décembre 2000

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne</i>	
2000/C 379/01	Deuxième rapport annuel établi en application du point 8 du dispositif du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements	1
	<i>Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>	
2000/C 379/02	Rapport explicatif concernant la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (Texte approuvé par le Conseil le 30 novembre 2000)	7

FR

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL ÉTABLI EN APPLICATION DU POINT 8 DU DISPOSITIF DU CODE DE CONDUITE DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'EXPORTATION D'ARMEMENTS

(2000/C 379/01)

Adopté le 8 juin 1998, le code de conduite européen en matière d'exportations d'armements a instauré un mécanisme d'échange d'informations et de consultations entre les États membres, fondé sur les critères communs adoptés par le Conseil européen de Luxembourg en 1991 et de Lisbonne en 1992. Il a engagé l'Union européenne dans un processus de convergence des politiques nationales de contrôle des exportations d'armement, accompagnant la restructuration des industries européennes de défense.

Le Code de conduite européen prévoit une procédure de bilan annuel. Le premier rapport a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 3 novembre 1999⁽¹⁾, le conseil ayant décidé, comme le souhaitaient les États membres, de rendre ce rapport public.

Le présent document constitue le second rapport annuel et dresse le bilan de la deuxième année de mise en application du code de conduite. Cette deuxième année a été marquée par une consolidation des acquis de la première année et l'enregistrement de nouveaux progrès, notamment sur les questions prioritaires définies par le premier rapport. Enfin, la mise en œuvre du code de conduite s'inscrivant dans un processus à long terme de convergence et d'harmonisation des politiques de contrôle en matière d'exportations d'armements, ce rapport expose les orientations retenues pour l'avenir par les États membres.

I. BILAN DE LA SECONDE ANNÉE DE FONCTIONNEMENT DE CODE: UNE CONSOLIDATION DES ACQUIS

Le premier rapport avait constaté que des progrès considérables avaient pu être accomplis en peu de temps et que les résultats de la mise en œuvre du code au cours de sa première année d'existence étaient d'ores et déjà positifs. La seconde année a vu un renforcement sensible du code et une consolidation des acquis de la première année. Elle a été marquée par un accroissement notable du nombre de refus notifiés et de

consultations, dont témoigne le tableau publié en annexe de ce rapport. Cette progression atteste de la volonté des États membres de mettre en pratique une transparence nouvelle en matière de contrôle des exportations d'armements et d'agir, dans ce domaine, de manière plus concertée.

La mise en œuvre du code de conduite est allée de pair avec un développement de la concertation entre États membres, tant sur les modalités pratiques de mise en application du code et sur l'amélioration de celles-ci que sur les politiques de contrôle des exportations d'armements. Le groupe PESC «exportations d'armes conventionnelles» (COARM) a été le cadre privilégié de cette concertation. Au cours de cette deuxième année de fonctionnement du code, le groupe s'est, en particulier, attaché à traiter les questions prioritaires identifiées dans le premier rapport. Les résultats atteints sur ce point sont décrits *infra*. L'augmentation régulière du nombre des notifications et des consultations, qui traduit la montée en puissance du code de conduite, contribue à accroître le caractère substantiel des échanges d'informations entre États membres dans le cadre de ce groupe.

Le point 11 du dispositif opérationnel du code de conduite dispose que les États membres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour encourager les autres États exportateurs d'armements à adhérer aux principes du code. Le premier rapport avait déjà mentionné le ralliement aux principes du code des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, des pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen et du Canada. Depuis lors, la Turquie et Malte ont déclaré souscrire aux principes du code de conduite. Ces États se sont, à ce titre, engagés à adapter en conséquence leur politique d'exportation, mais aussi, si nécessaire, leur réglementation. Les États membres se réjouissent du fait que les principes du code soient de plus en plus largement reconnus et sont déterminés à continuer d'encourager ce processus.

Parallèlement à la mise en œuvre du code de conduite, les États membres se sont, au niveau national et chacun pour ce qui le concerne, engagés dans un processus de développement de la transparence. C'est ainsi que la plupart des États membres exportateurs d'armements publient désormais des rapports

(1) JO C 315 du 3.11.1999, p. 1.

nationaux sur les exportations d'armements. La liste de ces rapports et leur adresse Internet, lorsqu'ils sont disponibles en ligne, est jointe en annexe au présent document. Les États membres se réjouissent de cette évolution qui contribue à conforter le code de conduite.

II. ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS PRIORITAIRES IDENTIFIÉES DANS LE PREMIER RAPPORT

Le premier rapport annuel avait identifié 4 questions clés devant prioritairement faire l'objet d'une réflexion et d'une action des États membres, afin de renforcer le code et d'assurer une plus grande transparence. Les avancées enregistrées sur ces questions au cours de la seconde année de mise en œuvre du code sont exposées ci-dessous:

Liste commune d'équipements militaires

Le premier rapport avait souligné que la mise au point de la liste commune d'équipements militaires, prévue au point 5 du dispositif opérationnel du code, constituait une première priorité, cette liste étant appelée à être la clef de voûte du code de conduite.

Cette liste a été adoptée le 13 juin 2000 par le Conseil et a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 8 juillet 2000. Le Conseil a, en effet, décidé, conformément au principe de large transparence qui sous-tend la mise en œuvre du code, de rendre publique cette liste.

L'adoption de la liste commune d'équipements militaires représente une avancée importante et un apport significatif au renforcement de l'efficacité du code de conduite. Elle constitue un pas en avant vers la convergence des pratiques des États membres dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles. Désormais, les États membres utiliseront les références de la liste commune pour les notifications de refus (avec effet rétroactif pour les refus déjà notifiés), ce qui permettra une clarification et une simplification des échanges entre eux sur ces sujets.

La liste commune des équipements militaires a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Tous les États membres ont ainsi pris l'engagement politique de faire en sorte que leur législation nationale leur permette de contrôler l'exportation de tous les biens figurant sur la liste. La liste commune des équipements militaires servira de référence aux listes nationales des équipements militaires des États membres, sans pour autant se substituer directement à elles.

Cette liste commune ayant un caractère évolutif, les États membres continueront de la mettre à jour régulièrement au sein du groupe COARM.

Les États membres ont enfin indiqué qu'ils soutiendraient tout effort visant à ce que les biens de la liste commune d'équipements militaires qui ne figurent pas dans la liste militaire de Wassenaar soient proposés pour être examinés dans le cadre de l'arrangement de Wassenaar.

Notion de «transactions globalement identiques»

La deuxième priorité identifiée par le premier rapport portait sur la définition d'une interprétation commune de la notion de transaction globalement identique. Cette notion est, en effet, au cœur du dispositif opérationnel du code de conduite et la nécessité d'une interprétation, agréée par l'ensemble des États membres, du champ des transactions globalement identiques est évidente.

Les États membres ont poursuivi leurs réflexions sur ce point au sein du groupe COARM. Si des progrès ont été enregistrés, l'objectif d'une interprétation commune n'a pas pu être atteint. Il s'agit, en effet, d'une notion complexe et les orientations, qui seront retenues en la matière, auront une incidence majeure sur le fonctionnement futur du code.

Les États membres entendent continuer leur travail d'échanges et d'harmonisation dans ce domaine. L'existence d'une liste commune d'équipements militaires constitue désormais une base agréée qui permettra de progresser vers une interprétation commune de la notion de transaction globalement identique.

Degré de précision des refus notifiés

Le premier rapport avait également noté la nécessité d'une description plus précise des motifs de refus dans les notifications, afin de permettre aux États membres de mieux comprendre les motivations qui sous-tendent les refus notifiés et de pouvoir décider, le cas échéant, si des consultations doivent être initiées.

À cette fin, les États membres ont agréé que les notifications de refus devraient comporter les données suivantes:

- pays de destination,
- description détaillée du bien concerné (avec numéro correspondant de la liste commune),
- acheteur (spécifiant si l'acheteur est une institution gouvernementale, police, armée, marine, aviation, forces paramilitaires, ou si l'acheteur est une personne privée, physique ou morale, et, dans le cas où le refus est fondé sur le critère 7, le nom de la personne physique ou morale),
- description de l'usage final,

- raisons du refus (qui devraient mentionner non seulement le ou les numéros de critères, mais aussi les éléments sur lesquels l'évaluation a été fondée),
- date du refus (ou information sur la date d'entrée en vigueur de celui-ci, s'il n'est pas encore en vigueur).

Ils sont également convenus que le refus d'autoriser une transaction jugée globalement identique à un refus déjà notifié par un autre État membre devrait également être notifié.

Embargos sur les exportations d'armements

Le premier rapport avait enfin souligné l'importance que les États membres continuent d'échanger des informations sur l'interprétation au niveau national des embargos décrétés par les Nations unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Les États membres ont, parallèlement, développé leur concertation sur les politiques nationales de contrôle des exportations d'armements vers certains pays ou régions non soumis à embargo, mais faisant l'objet d'une vigilance particulière (existence d'un conflit interne ou externe, situation des droits de l'homme, etc.).

III. AUTRES QUESTIONS ABORDÉES DANS LE CADRE DU GROUPE COARM EN RELATION AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE

Les États membres ont poursuivi le travail d'amélioration et d'harmonisation des modalités de mise en œuvre du mécanisme du code de conduite.

En dehors des questions évoquées plus haut, ils ont, notamment, examiné les modalités des procédures de consultations et, en particulier, les problèmes liés à la nécessaire confidentialité de ces échanges, sans que celle-ci aille à l'encontre de l'objectif de transparence qui sous-tend le code de conduite.

Les États membres se sont, par ailleurs, préoccupés des équipements militaires utilisés dans le cadre d'opérations humanitaires — en particulier, les opérations de déminage humanitaire — pour lesquels la possibilité d'établir des exceptions par le biais d'un acte juridique a été examinée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du code de conduite, les États membres ont également été amenés à se pencher sur la question du contrôle du courtage en armements. Celle-ci a été évoquée à plusieurs reprises et a fait l'objet d'une réunion d'experts spécifiquement consacrée à cette problématique. Il

est dans l'intention des États membres de poursuivre et d'approfondir leurs discussions sur les modalités suivant lesquelles les activités des courtiers en armements doivent être contrôlées, afin d'inscrire cette question particulière, mais dont l'importance est reconnue, dans le processus de convergence des politiques de contrôle des États membres.

Enfin, dans la perspective de la conférence des Nations unies de 2001 sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, les États membres ont commencé à définir des orientations communes et à renforcer leur coordination en matière de contrôle des transferts d'armes légères et de petit calibre, en utilisant l'expérience acquise à travers la mise en œuvre du code de conduite.

IV. ORIENTATIONS DEVANT ÊTRE PRIVILEGIÉES DANS LE PROCHE AVENIR

La mise en œuvre du code de conduite s'inscrit dans un processus à long terme de renforcement de la coopération et de promotion de la convergence entre États membres de l'Union européenne dans le domaine des exportations d'armes conventionnelles.

Comme l'avait relevé le premier rapport, un tel processus est, à ce jour, unique. La mise en œuvre du code de conduite constitue un jalon important pour l'avenir de l'Europe en matière de contrôle des exportations d'armements, à travers la promotion d'une plus grande transparence entre États et vers la société civile, ainsi que l'élaboration progressive de politiques harmonisées.

Les résultats atteints en matière d'échanges d'informations entre États membres après deux ans de mise en œuvre du code sont, d'ores et déjà, significatifs. L'application du code doit néanmoins être approfondie et consolidée, afin d'utiliser pleinement toutes ses potentialités.

Dans une perspective d'amélioration et d'approfondissement de la mise en œuvre du code de conduite, plusieurs questions ont déjà été mentionnées dans le présent rapport comme devant continuer de faire l'objet de réflexions communes.

Par ailleurs, et en complément des questions susmentionnées, les États membres ont identifié un certain nombre d'orientations sur des sujets devant faire l'objet de décisions ou de réflexions dans un proche avenir:

1. *Finalisation d'une liste commune de biens non militaires de sécurité et de police*

Les États membres estiment que les exportations de certains biens non militaires susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne devraient être contrôlées

par les autorités nationales sur la base, s'agissant de biens civils, de règles communautaires, afin d'éviter que des matériels originaires de l'Union européenne puissent être utilisés pour des actes de violation des droits de l'homme.

À cette fin, le groupe COARM s'est engagé dans l'élaboration d'une liste commune de biens non militaires de sécurité et de police dont l'exportation devrait être contrôlée au titre du critère n° 2 du code «respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale». La liste élaborée par le groupe sera transmise à la Commission, à laquelle il revient de prendre l'initiative de proposer un projet de mécanisme communautaire de contrôle de l'exportation d'équipements non militaires susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne. Cet instrument sera distinct du dispositif opérationnel du code de conduite. Il y sera cependant lié, puisque le contrôle sera mis en œuvre sur la base du critère n° 2 du code.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de présenter aussitôt que possible une proposition fondée sur la liste, permettant la mise en place d'un régime communautaire de contrôle.

2. *Développement des échanges d'informations sur les politiques nationales de contrôle des exportations d'armements vers certains pays ou régions considérés devant faire l'objet d'une vigilance particulière*

Toutefois, le développement d'un dialogue entre États membres sur les politiques nationales d'exportations d'armement est au cœur de l'objectif visé par le code de conduite. Les États membres sont décidés à faire progresser ce dialogue. Le *corpus* désormais substantiel des refus notifiés dans le cadre du mécanisme du code constitue le fondement matériel de ces échanges.

3. *Harmonisation des procédures mises en œuvre dans le cadre du mécanisme opérationnel du code*

Les États membres poursuivront le travail d'harmonisation déjà engagé. Ils s'attacheront, en particulier, à préciser et à renforcer le mécanisme de consultations bilatérales, à définir le mode de révocation de certaines notifications à la demande de l'État notificateur (en dehors de cas de levée d'un embargo qui fait déjà l'objet de procédures agréées) et, enfin, à réfléchir à la notion de seuil minimal pour les notifications d'exportations.

4. *Harmonisation des rapports nationaux annuels sur l'application du code de conduite*

Le rapport annuel sur l'application du code de conduite est élaboré sur la base de rapports des États membres. Toutefois, le caractère parfois difficilement comparable de certaines données transmises, en particulier les données statistiques, rend le travail de synthèse plus complexe et peut constituer un frein à l'effort conjoint de transparence. Afin d'améliorer celle-ci et d'accroître la valeur informative du rapport annuel, les États membres s'efforceront, dans la mesure du possible, de définir un cadre harmonisé pour les rapports nationaux, notamment en ce qui concerne les données statistiques.

5. *Coordination des positions nationales des États membres dans les enceintes multilatérales traitant des questions de contrôle des exportations d'armement*

Afin de mettre en œuvre le point 7 du dispositif opérationnel du code de conduite, les États membres travailleront, autour de la présidence, au renforcement de la coordination de leurs positions nationales et de celle de l'Union européenne dans les instances internationales traitant des questions de contrôle des exportations d'armements.

6. *Promotion des principes du code auprès des pays tiers*

Le point 11 du dispositif opérationnel du code de conduite prévoit que les États membres s'efforceront d'encourager les autres États exportateurs d'armements à adhérer aux principes du code de conduite. Les États membres poursuivront activement leurs efforts en ce sens et renforceront le dialogue avec les pays ayant déclaré s'associer aux principes du code, y compris des initiatives permettant d'assister les pays qui éprouvent des difficultés à les appliquer. Ils ont, par ailleurs, pris note avec intérêt du vote par le Congrès des États-Unis d'une loi sur la «promotion d'un code de conduite international sur les exportations d'armements» et se sont réjouis de voir les États-Unis s'engager ainsi dans une voie où l'Union européenne a joué un rôle précurseur. Les États membres estiment qu'il serait hautement souhaitable que les États-Unis et l'Union européenne œuvrent conjointement pour la promotion auprès des pays tiers de principes communs relatifs au contrôle des exportations d'armements.

ANNEXE I

Informations sur les exportations d'armes conventionnelles et la mise en œuvre du code de conduite dans les États membres pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 (NB: Les chiffres mentionnés entre parenthèses correspondent à la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2000).

La collecte d'informations statistiques varie dans chaque État membre, sans correspondre à un standard uniforme. Aussi, les États membres n'ont pas tous été en mesure de fournir les informations dans le tableau en raison des procédures en vigueur en matière de contrôle des exportations d'armes ou de la législation relative à la protection des données.

Pays	Valeur totale des exportations d'armes (en euros)	Nombre total d'autorisations accordées	Nombre de refus notifiés	Nombre de consultations bilatérales initiées	Nombre de demandes de consultation reçues
Autriche	395 453 327 ⁽¹⁾	1 294	11 (7)	4 (0)	1
Belgique	622 021 411 ⁽¹⁾	950	29 (13)	6 (7)	2 (2)
Danemark	Chiffres non disponibles sous le système actuel ⁽²⁾	228 au total (dont 186 sur liste commune + 17 pour police à l'étranger + 43 pour, entre autres, armes de chasse)	2 (1)	0 (0)	0 (0)
Finlande	40 155 692 ⁽³⁾	174 (autorizations accordées, c'est-à-dire à l'exclusion des notifications préalables)	1 (2)	0 (0)	0 (1)
France	3 780 000 000 ⁽¹⁾	5 093 autorisations d'exportation de matériel de guerre	62 (46)	15 (7)	5 (0)
Allemagne	3 026 167 800 ⁽¹⁾	9 373	61 (9)	4 (0)	14 (4)
Grèce	43 158 770	23	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Irlande	60 394 090	41 ⁽⁴⁾	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Italie	1 340 812 490 ⁽¹⁾	Autorisations définitives: 495 Accordées pour exportation à titre temporaire: 116 Prorogations d'autorisations: 65	11 (12)	0 (2)	1 (3)
Luxembourg	39 093 ⁽¹⁾	20	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Pays-Bas	366 336 768 ⁽¹⁾	Chiffres non disponibles	12 (6)	0 (0)	4 (0)
Portugal	10 640 103,89 ⁽¹⁾ (pour 57 opérations effectives)	898	2 (entre le 1.1.1999 et le 30.6.2000)	0 (0)	0 (0)
Espagne	141 383,860 ⁽³⁾	2 305	4 (2)	0 (0)	
Suède	3 654 000 000 SEK ⁽³⁾ 7 153 000 000 SEK ⁽¹⁾	527 (autorizations d'exportation pour vente)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Royaume-Uni	980 520 000 GBP ⁽³⁾	Nombre total d'autorisations: 9 416 (Autorizations d'exportation standard pour une catégorie donnée: 8 967 Autorizations d'exportation sans limitation pour une catégorie donnée: 449)	26 (15 entre le 8.6.1999 et le 7.6.2000)	4 (5 entre le 8.6.1999 et le 7.6.2000)	

(1) Valeur totale des autorizations accordées.

(2) Un système pour recueillir ces données a été établi à partir du 1^{er} juillet 2000.

(3) Valeur réelle des exportations.

(4) En vertu de la législation irlandaise, une autorization est nécessaire pour sortir du pays des fusils et des munitions à quelque fin que ce soit, y compris le sport et la chasse, la réparation et le transfert des effets personnels. Au total, 419 autorizations ont été délivrées en 1999, dont 378 à des fins privées et 41 pour l'exportation de matériel militaire.

ANNEXE II

Les rapports nationaux sur les exportations d'armements sont disponibles, sur support papier ou sur l'Internet, aux coordonnées suivantes:

Allemagne:	www.bmwi.de , sélectionner «politikfelder», sélectionner «Aussenwirtschaft & europa», sélectionner «exportkontrolle»
Belgique:	diplobel.fgov.be
Danemark:	ministère des Affaires étrangères, n° 2, Asiatisk Plads 2, DK-1448 Copenhague K, ou www.um.dk (le rapport est disponible vers la fin 2000)
Finlande:	www.vn.fi/plm/index.html
France:	www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d49/index.html
Irlande:	www.irlgov.ie/iveagh
Italie:	rapport du gouvernement au Parlement en matière d'exportations d'armements pour 1999 publié par la Camera dei deputati et le Senato della repubblica (Doc. LXVII n.4)
Pays-Bas:	www.minez.nl/ezenglish/export.htm
Royaume-Uni:	www.fco.gov.uk/news/newstext.asp?3991
Suède:	www.utrikes.regeringen.se/inenglish/pressinfo/information/publications.htm

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

RAPPORT EXPLICATIF

concernant la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

(Texte approuvé par le Conseil le 30 novembre 2000)

(2000/C 379/02)

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	
A. Historique	8
B. Observations particulières	8
II. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	9
Titre I: Dispositions générales (articles 1 ^{er} à 7)	9
Titre II: Demandes portant sur certaines formes particulières d'entraide (articles 8 à 16)	14
Titre III: Interception des télécommunications — Introduction générale et données techniques (articles 17 à 22)	20
Titre IV: Protection des données à caractère personnel (article 23)	26
Titre V: Dispositions finales (articles 24 à 30)	28

I. INTRODUCTION

A. HISTORIQUE

La convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, ci-après dénommée «la convention», est la première en la matière à avoir été adoptée après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne. Elle répond à la nécessité pour l'Union européenne, exprimée tout particulièrement à l'occasion d'un séminaire de praticiens tenu en avril 1995, de se doter d'instruments de coopération judiciaire adaptés.

Les experts qui ont assisté au séminaire ont passé en revue les arrangements existant entre les États membres de l'Union en matière d'entraide judiciaire et ont conclu qu'ils devaient être améliorés pour faire face aux exigences qui se font jour dans le domaine de la coopération judiciaire. Ils ont recommandé l'élaboration d'un nouvel instrument à cette fin.

Sur la base des résultats de ce séminaire, un projet de proposition de convention a été présenté en avril 1996. Ce texte a ensuite été approfondi, son champ d'application ayant été étendu à des domaines qui n'étaient pas initialement concernés, notamment l'interception des télécommunications. Les travaux sur ce projet se sont poursuivis sous les présidences successives. Eu égard à la complexité de certains thèmes, les négociations ont souvent requis des discussions longues et détaillées.

Le 29 mai 2000, la convention a été établie par le Conseil et signée le même jour par tous les États membres⁽¹⁾. La Norvège et l'Islande ont informé le Conseil, ce même jour, qu'elles acceptaient le contenu des dispositions de la convention qui leur étaient applicables et qu'en temps voulu elles prendraient les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces dispositions.

B. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Le Conseil n'a pas fait le choix, en élaborant cette nouvelle convention, de bâtir un instrument autonome (voir à cet égard les explications concernant son article 1^{er}). La raison n'est pas liée uniquement aux dispositions figurant à l'article 26, paragraphe 3, de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. Le Conseil a en effet estimé que l'entraide judiciaire entre les États membres reposait d'ores et déjà sur des bases solides, ayant largement démontré leur efficacité: la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole du 17 mars 1978, d'une part, et la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, conclue le 14 juin 1990, d'autre part, sans oublier le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en

matière pénale, du 27 juin 1962, qui comporte certains éléments précurseurs en matière d'entraide judiciaire ainsi que certaines dispositions et arrangements particuliers entre certains États membres.

Le premier objectif de cette convention vise donc à améliorer la coopération judiciaire en développant et en modernisant les dispositions existantes en matière d'entraide, principalement en étendant les cas où l'entraide judiciaire peut être demandée, et en facilitant par toute une série de mesures le fonctionnement de l'entraide, qui sera à la fois plus rapide, plus souple et, partant, plus efficace. Cet objectif est principalement visé aux articles 3 à 9 de la convention.

En outre, le Conseil a décidé d'élaborer d'autres mesures qui, tout en contribuant à la réalisation de ce premier objectif, prennent en compte des évolutions récentes majeures: les développements politiques et sociaux, d'une part, l'évolution de la technologie, d'autre part.

L'Union européenne devait d'abord prendre en compte une situation nouvelle: la disparition des contrôles aux frontières entre la plupart des États membres à la suite des accords de Schengen, dont les conséquences majeures pouvaient contribuer à la pleine réalisation du marché intérieur décidé par l'acte unique européen de 1985. La disparition de ces contrôles, qu'accentue un accroissement considérable des mouvements de personnes, de biens et de capitaux au sein de l'Union européenne, notamment en raison du phénomène dit de «mondialisation», imposait que soient mises à la disposition des autorités policières et judiciaires des règles adaptées afin de permettre de lutter contre une délinquance internationale ayant pleinement mis à profit cette nouvelle liberté de circuler et dont les caractéristiques ont, de ce fait, profondément évolué. Ces méthodes nouvelles, dont les accords Benelux, la convention d'application de l'accord de Schengen et, surtout, la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II) du 18 décembre 1997⁽²⁾ ont posé les prémisses, consistent à faciliter et à développer les enquêtes transfrontalières. Elles sont visées aux articles 12 à 16 de la convention.

L'Union européenne se devait aussi, et son niveau élevé d'intégration politique l'y a aidé, de développer de nouvelles techniques permettant de prendre en compte les évolutions importantes en matière de technologie, qui, pour certaines, peuvent faciliter l'entraide (vidéoconférence, téléconférence) et, pour d'autres (l'interception des télécommunications), peuvent, à défaut de mesures appropriées, la rendre difficilement praticable. La réalisation de cet objectif a été recherchée dans les articles 10, 11, et 17 à 22.

(1) JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

(2) JO C 24 du 23.1.1998, p. 1.

Par ailleurs, le Conseil a décidé d'adopter des règles relatives à la protection des données (article 23).

Deux points institutionnels méritent enfin d'être soulignés, liés au fait que la convention a pour base juridique le traité sur l'Union européenne.

D'une part, la convention constitue un instrument de droit international public spécifique, obéissant à certaines règles inconnues de la convention mère de 1959; en particulier, l'article 35 du traité sur l'Union européenne donne compétence à la Cour de justice des Communautés européennes pour interpréter, selon les conditions qu'il détermine, les dispositions de la convention.

D'autre part, certaines des dispositions de cette convention s'appliquent non seulement aux États membres, mais encore à la Norvège et l'Islande. Quelques explications sur ce point sont nécessaires.

La convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990 entre cinq États membres de la Communauté européenne, comporte bon nombre de dispositions en matière de coopération judiciaire.

D'autres États membres ont adhéré par la suite. En 1996, deux pays tiers, l'Islande et la Norvège ont été associés à la coopération Schengen, afin notamment de permettre à tous les États nordiques — tant les trois États membres Danemark, Suède et Finlande que les deux pays tiers Islande et Norvège — d'adhérer aux accords de Schengen tout en maintenant l'Union nordique des passeports.

Le traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, a, par un protocole y annexé, intégré l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

Par ailleurs, un accord avec l'Islande et la Norvège a été signé le 18 mai 1999 sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ainsi intégré⁽¹⁾; cet accord est entré en vigueur le 26 juin 2000.

De ce fait, les dispositions de la convention énumérées à son article 2 sont identifiées comme constituant un développement de l'acquis de Schengen et sont applicables dans les relations entre chaque État membre de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège.

II. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Relations avec les autres conventions relatives à l'entraide judiciaire

Cet article prévoit que la convention a pour objet de compléter les dispositions et de faciliter l'application, entre les États membres de l'Union européenne, des instruments internationaux dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale énumérés au paragraphe 1. Cet article s'inspire de l'article 1^{er} de la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne de 1996 et il tient compte, notamment, de l'article 26, paragraphe 3, de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (convention de 1959).

Les instruments visés au paragraphe 1 sont, pour partie, des «conventions mères» (convention de 1959 et traité Benelux) et, pour partie, des instruments complémentaires (protocole additionnel à la convention de 1959 et convention d'application de l'accord de Schengen).

La convention complète les instruments énumérés au paragraphe 1 et elle ne peut pas, en tant que telle, être utilisée comme seule base d'une demande d'entraide judiciaire. En outre, en établissant un lien entre la convention de 1959 et les autres textes, les dispositions des instruments visés dans ledit paragraphe 1 continuent à produire pleinement leurs effets dans la mesure où ils portent sur des domaines qui ne relèvent pas du champ d'application de la convention.

Puisque la convention complète les instruments antérieurs, en cas de divergence avec les instruments énumérés au paragraphe 1, les dispositions de la convention prévalent.

Le paragraphe 2 doit être lu en liaison avec l'article 26, paragraphe 4, de la convention de 1959. Le paragraphe 2 indique que le paragraphe 1 n'affecte pas l'application des dispositions figurant dans des accords bilatéraux ou multilatéraux qui prévoient des arrangements plus favorables pour les États membres en matière d'entraide judiciaire (comme par exemple entre les pays nordiques) ni les arrangements conclus dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale sur la base d'une législation uniforme, ni les accords liés aux régimes particuliers prévoyant l'application réciproque de mesures d'entraide judiciaire sur leurs territoires respectifs.

(1) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

*Article 2***Dispositions liées à l'acquis de Schengen**

Cet article concerne certaines questions soulevées par l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne conformément au traité d'Amsterdam. À cet égard, il convient de noter que les dispositions de la convention de Schengen étaient applicables à la plupart des États membres ainsi qu'à l'Islande et à la Norvège au moment de son adoption.

Le paragraphe 1 recense les dispositions de la convention qui doivent être considérées comme modifiant ou s'appuyant sur l'acquis de Schengen aux fins de l'accord conclu par le Conseil avec l'Islande et la Norvège le 18 mai 1999 sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. L'article 2, paragraphe 3, de l'accord dispose que les actes et les mesures pris par l'Union européenne dans ce cadre sont acceptés, mis en œuvre et appliqués par l'Islande et la Norvège.

Le paragraphe 2 abroge un certain nombre de dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen remplacées par celles de la convention et précise ainsi les dispositions en matière d'entraide judiciaire de la convention d'application de l'accord de Schengen qui restent en vigueur et celles qui ne restent pas.

*Article 3***Procédures dans lesquelles l'entraide judiciaire est également accordée**

Le champ d'application de cet article est plus large que celui de la convention de 1959 et il reprend l'article 49, point a), de la convention d'application de l'accord de Schengen, abrogé par l'article 2, paragraphe 2, de la présente convention. L'entraide peut être demandée et obtenue au titre de l'article 3 non seulement pour des enquêtes en matière pénale, mais également pour des enquêtes sur des faits qui peuvent faire l'objet de certaines sanctions administratives.

Le paragraphe 1 indique que l'entraide judiciaire est également accordée pour des procédures administratives qui concernent des faits punissables selon le droit national de l'État membre requérant ou de l'État membre requis, ou des deux, qui constituent des infractions aux règlements lorsque la décision des autorités administratives peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

Au titre de cette disposition, il est possible de demander l'entraide judiciaire dans certains types de cas qui ne sont pas prévus ou qui sont seulement prévus de manière limitée par la convention de 1959, laquelle ne s'applique qu'aux procédures judiciaires par opposition aux procédures administratives. Par exemple, l'«Ordnungswidrigkeit» du droit allemand est une infraction qui n'est pas érigée en infraction pénale et qui est passible d'une amende infligée par les autorités administratives.

Conformément aux dispositions adoptées dans la présente convention, l'entraide judiciaire peut être demandée dans le cadre de procédures administratives et judiciaires résultant de telles infractions, bien que cela ne soit prévu par la convention de 1959 que pour la phase judiciaire d'une «Ordnungswidrigkeit». Il y a lieu de noter que des notions équivalentes existent dans certains autres États membres.

En ce qui concerne le paragraphe 1, peu importe que la procédure en question relève, dans un premier stade, d'une autorité administrative ou pénale dans les États membres concernés, mais il est essentiel qu'elle puisse, à un stade ultérieur, être portée devant une juridiction compétente notamment en matière pénale. L'inclusion de l'adverbe «notamment» à la fin de ce paragraphe indique clairement que la juridiction qui peut avoir à connaître de la procédure n'est pas tenue d'être exclusivement compétente en matière pénale.

Le paragraphe 2 veille à ce que l'entraide judiciaire soit accordée dans le cadre de procédures pénales et administratives visées au paragraphe 1, lorsque les faits ou l'infraction concernés peuvent engager la responsabilité d'une personne morale dans l'État membre requérant. Le fait que la loi de l'État membre requis ne prévoit pas de responsabilité administrative ou pénale des personnes morales pour les infractions concernées ne peut plus conduire en soi à refuser une demande d'entraide. La convention renforce donc la coopération judiciaire dans le domaine de la responsabilité des personnes morales.

*Article 4***Formalités et procédures dans le cadre de l'exécution des demande d'entraide judiciaire**

Cet article a pour but de:

- permettre l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire conformément aux formalités et procédures expressément indiquées par l'État membre requérant, dans toute la mesure du possible (paragraphe 1 et 3),
- contraindre l'État membre requis à tenir compte au mieux de toute échéance qui peut être indiquée dans la demande (paragraphe 2), dans les limites prévues au paragraphe 4.

L'article 3 de la convention de 1959 prévoit l'exécution des demandes dans les formes prévues par la législation de l'État requis. L'article 4 de la présente convention réoriente l'entraide judiciaire pour exiger, dans la mesure du possible, que l'aide soit fournie dans les formes requises par l'État membre requérant.

Il convient de relever que les déclarations faites au titre de l'article 5 de la convention de 1959 ne sont pas affectées par l'article 4 de la présente convention.

Le paragraphe 1 pose le principe général selon lequel un État membre requis qui exécute une demande doit respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'État membre requérant. Cette disposition est censée faciliter l'utilisation des informations recueillies grâce à l'entraide judiciaire comme élément de preuve dans les phases ultérieures de la procédure se déroulant dans l'État membre requérant. L'expression «formalités et procédures» doit être interprétée au sens large et peut inclure, par exemple, la situation dans laquelle une demande indique qu'un représentant des autorités judiciaires de l'État membre requérant ou un représentant de la défense doit être autorisé à assister à la déposition d'un témoin. En raison de la charge que cela pourrait imposer à l'État membre requis, l'État membre requérant ne devrait indiquer que les formalités et procédures qui lui paraissent indispensables aux fins de son enquête.

L'État membre requis ne peut refuser de donner effet aux formalités et procédures concernées que lorsqu'elles sont contraires aux principes fondamentaux de son droit ou lorsque la convention elle-même indique expressément que l'exécution des demandes est régie par le droit de l'État membre requis.

Le paragraphe 2 concerne les échéances indiquées pour l'exécution des demandes par les États membres requérants et il reconnaît que, dans certains cas, il peut être essentiel de traiter une demande d'entraide judiciaire dans un délai déterminé. À cet égard, ledit paragraphe engage les États membres requis à tenir compte au mieux des échéances qui sont fixées dans les demandes d'entraide judiciaire. Si l'autorité de l'État membre requérant juge nécessaire que la demande soit exécutée avant une certaine date, elle peut l'indiquer dans la demande, à condition d'en expliquer les raisons.

Il est manifestement dans l'intérêt de tous les États membres de ne pas abuser de la possibilité de fixer des échéances et, par conséquent, lorsque l'État membre requérant juge nécessaire de recourir à cette possibilité, il devrait uniquement indiquer une échéance qui est raisonnable ou nécessaire de son point de vue en fonction des circonstances particulières.

Le paragraphe 3 concerne le cas où une demande ne peut pas être exécutée ou exécutée entièrement en respectant les formalités requises par l'État membre requérant conformément au paragraphe 1. Dans ce cas, l'État membre requis est tenu d'informer sans délai l'autre État membre de la situation et d'indiquer les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. Ces conditions peuvent, au besoin, comprendre la fourniture de documents ou d'informations complémentaires. Il a également été prévu que les autorités de l'État membre requérant et de l'État membre requis peuvent s'accorder sur la manière dont la demande peut être traitée, le cas échéant, sous réserve du respect desdites conditions.

Bien que les paragraphes 3 et 4 obligent l'État membre requis à fournir des informations à l'État membre requérant dans certaines circonstances, aucune procédure particulière n'a été prévue à cet effet, ce qui laisse à l'État membre requis la faculté de communiquer les informations pertinentes par tous moyens.

Le paragraphe 4 concerne les mesures qui doivent être adoptées si le délai fixé par l'État membre requérant ne peut pas être respecté. Lorsque l'État membre requis sait qu'un délai particulier ne pourra pas être respecté et que, eu égard aux motifs fondant l'échéance au titre du paragraphe 2, ce retard entraînera des difficultés considérables dans la procédure en cours dans l'État membre requérant, ses autorités doivent indiquer dès que possible le temps estimé nécessaire pour l'exécution de la demande. Les autorités de l'État membre requérant doivent répondre sans délai et préciser si la demande doit continuer à être traitée. En outre, le texte permet aux autorités des deux États membres de s'accorder sur la suite à réserver à la demande. À cet égard, il convient de garder à l'esprit l'action commune 98/427/JAI du 29 juin 1998 relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale⁽¹⁾.

Article 5

Envoi et remise de pièces de procédure

Cet article a pour objet de veiller à ce que les pièces de procédure puissent être envoyées et remises aussi vite que possible par un État membre lorsque le destinataire se trouve sur le territoire d'un autre État membre. Lors de l'élaboration de cet article, on a tenu compte, dans une large mesure, des dispositions figurant à l'article 52 de la convention d'application de l'accord de Schengen, qui est abrogé par l'article 2, paragraphe 2, de la présente convention.

Le paragraphe 1 établit la règle générale selon laquelle les pièces de procédure concernant une procédure pénale qui doivent être envoyées par un État membre à une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État membre doivent être envoyées directement à cette personne par la voie postale.

Il convient de relever que, comme dans l'article 52 de la convention d'application de l'accord de Schengen, l'expression «pièces de procédure» n'a pas été définie. Comme c'était le cas pour ledit article 52, l'article 5 de la présente convention doit être interprété au sens large et il convient de considérer qu'il couvre, par exemple, les citations et les décisions judiciaires.

Les termes «qui se trouvent sur le territoire», également repris de l'article 52 de la convention d'application de l'accord de Schengen, doivent être compris au sens large et n'impliquent pas nécessairement que la personne soit résidente dans l'État requis.

⁽¹⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 1.

La règle est désormais l'envoi par la poste. Les exceptions à l'utilisation de la voie postale pour la communication des documents figurent au paragraphe 2. Dans les cas où elles s'appliquent, les documents peuvent être envoyés par l'intermédiaire des autorités compétentes d'un autre État membre pour être transmis au destinataire prévu. Ces exceptions concernent des cas où la communication par voie postale est impossible ou inappropriée. Il est essentiel que l'État membre qui envoie les documents s'efforce, dans une mesure raisonnable, de vérifier l'adresse du destinataire avant de présenter une demande à un autre État membre. En outre, toute demande de ce type doit être accompagnée d'autant d'informations pertinentes que possible pour aider l'État membre requis à le trouver.

Le paragraphe 3 exige que, lorsqu'il a des raisons de penser que le destinataire ne comprendra pas la langue dans laquelle la pièce a été rédigée, l'État membre qui envoie cette pièce prenne les mesures nécessaires pour que celle-ci ou au moins ses dispositions les plus importantes soient traduites dans une langue de l'État membre sur le territoire duquel le destinataire se trouve. Il s'agit principalement de protéger les intérêts du destinataire, mais il est vraisemblable que cela améliore également l'efficacité de l'envoi. De même, le paragraphe prévoit la situation où l'État membre émetteur sait que le destinataire ne comprend qu'une autre langue. Dans ce cas, il doit traduire la pièce ou au moins ses passages les plus importants dans la langue en question.

Conformément au paragraphe 4, une pièce doit être accompagnée d'une note précisant la manière dont le destinataire peut obtenir de l'autorité émettrice ou d'autres instances de cet État membre des informations sur ses droits et obligations. Cette disposition a pour principal objectif de sauvegarder les intérêts du destinataire et, lorsque des difficultés linguistiques peuvent surgir, la note doit être traduite dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3. Il convient de rappeler qu'aucune disposition n'obligera une personne à comparaître dans un autre État membre.

Bien qu'aucune exigence particulière n'ait été prévue pour les notes visées au paragraphe 4, il importe, le cas échéant, qu'elles prévoient les conséquences qui s'ensuivraient s'il n'était pas donné suite aux exigences de la pièce de procédure concernée conformément au droit de l'État membre dont émane la pièce. Dans le cas où le destinataire a été cité à comparaître comme prévenu, la note doit indiquer les circonstances dans lesquelles la personne concernée peut être assistée par un avocat. En outre, une personne citée comme témoin ou expert doit, le cas échéant, savoir si elle pourra obtenir une avance sur ses frais de déplacement et de séjour et être également informée des tarifs appliqués.

Le paragraphe 5 confirme l'application de certaines dispositions de la convention de 1959 et du traité Benelux en ce qui concerne les destinataires de pièces au titre de l'article 5. Les dispositions pertinentes de la convention de 1959 et du traité Benelux concernent la situation d'un témoin ou d'un expert qui n'a pas déféré à une citation, les frais exposés par un témoin ou un expert et l'immunité, en matière de poursuites ou de détention, d'un témoin qui comparait sur citation émanant d'un État étranger.

Article 6

Transmission des demandes d'entraide

La convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit, dans la plupart des cas, que la transmission des demandes d'entraide judiciaire doit se faire entre ministères de la justice. L'article 53 de la convention d'application de l'accord de Schengen, abrogé par l'article 2, paragraphe 2, de la présente convention avait donné la faculté aux autorités judiciaires de communiquer directement entre elles. L'article 6 de la présente convention remplace ces dispositions en faisant des contacts directs entre les autorités judiciaires un principe, assorti toutefois de quelques exceptions.

Le paragraphe 1 exige, sauf dispositions contraires de l'article 6, que les demandes d'entraide entre les États membres et les communications concernant les échanges spontanés d'informations visés à l'article 7 soient transmises directement entre les autorités judiciaires compétentes et qu'il y soit répondu par la même voie. En outre, ledit paragraphe indique que les demandes visant à engager des poursuites dans un autre État membre conformément à l'article 21 de la convention de 1959 et à l'article 42 du traité Benelux peuvent être directement communiquées par les autorités judiciaires compétentes.

Ce paragraphe constitue une innovation importante car il prévoit que les demandes peuvent être faites et communiquées non seulement par écrit, mais également par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'État membre destinataire d'en vérifier l'authenticité. Les demandes peuvent donc être transmises, notamment, par télécopie et courrier électronique et, en ce sens, cette disposition va plus loin que la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne de 1996, qui permettait la transmission des demandes d'extradition par télécopie. Parallèlement, cependant, il faut que l'État membre requis puisse être convaincu que la demande est authentique. Les États membres doivent se consulter pour mettre au point des modalités précises de vérification de l'authenticité des demandes lorsque celles-ci sont transmises par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Bien que le paragraphe 1 ait ouvert la voie à une communication efficace et actualisée des demandes, il n'empêche pas les États membres d'aller encore plus loin et de convenir d'accepter des demandes orales, éventuellement dans certains types de cas. En particulier, les demandes orales pourraient être acceptées dans les cas particulièrement urgents et pourraient être présentées, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible.

Le paragraphe 2 permet l'envoi et le renvoi, dans des cas particuliers, des demandes entre les autorités centrales ou entre une autorité judiciaire d'un État membre et une autorité centrale d'un autre État membre. Cette possibilité a été adoptée pour tenir compte du fait que, dans certaines circonstances, il pourrait être opportun qu'une demande particulière soit traitée par une autorité centrale d'un État membre, par exemple dans des cas complexes ou dans des cas où la demande est adressée à plus d'une autorité compétente de l'État membre requis.

Conformément au paragraphe 3, la possibilité a été laissée au Royaume-Uni et à l'Irlande, respectivement, de déclarer que les demandes, les autres communications relatives à l'entraide ou les informations visées à l'article 7 qui leur sont transmises doivent passer par leur autorité centrale. Ce droit de déclaration a été accepté en raison du fait que les autorités judiciaires au Royaume-Uni et en Irlande n'ont pas, ou n'ont généralement pas, compétence pour exécuter les demandes reçues d'autorités judiciaires ou les demandes émanant d'une autorité centrale. Dans le cas où une telle déclaration serait faite, chacun des États membres a la faculté d'appliquer le principe de réciprocité en ce qui le concerne. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 6 permettent de limiter davantage ladite déclaration. En conséquence, ces deux États membres peuvent à tout moment, par une autre déclaration, restreindre la portée de leur première déclaration, afin de renforcer l'effet du principe de transmission directe. Ils doivent procéder ainsi lorsque les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen relatives à l'entraide sont mises en vigueur à leur égard.

Le paragraphe 4 permet la présentation des demandes par l'intermédiaire d'Interpol lorsqu'une réponse urgente est nécessaire. En outre, la référence, dans ce paragraphe, à tout organe compétent selon des dispositions arrêtées en vertu du traité sur l'Union européenne était principalement destinée à permettre la transmission des demandes par le biais d'un organe tel qu'Europol ou d'un organe à créer, tel qu'Eurojust, dans la mesure où il serait, dans le futur, habilité à exercer cette fonction.

L'article 12 (livraisons surveillées), l'article 13 (équipes communes d'enquête) et l'article 14 (enquêtes discrètes) concernent des questions pour lesquelles, dans certains États membres, les services de police peuvent jouer un rôle majeur, mais qui, dans d'autres États membres, peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire direct. Dans les cas prévus auxdits articles, le paragraphe 5 indique que les demandes présentées au titre de ces dispositions ainsi que leurs réponses peuvent être échan-

gées directement, le cas échéant, par une autorité judiciaire ou une autorité centrale compétente d'un État membre et une autorité policière ou douanière compétente d'un autre État membre. Le paragraphe 4 est également applicable aux demandes traitées de cette manière.

De même, le paragraphe 6 indique que les demandes relatives aux poursuites administratives visées à l'article 3, paragraphe 1, ainsi que leurs réponses peuvent être échangées directement si l'autorité compétente concernée est, dans un État membre, une autorité judiciaire ou une autorité centrale et, dans l'autre État membre, une autorité administrative.

Conformément au paragraphe 7, les États membres peuvent, cependant, déclarer qu'ils n'appliqueront pas le paragraphe 5 et/ou le paragraphe 6 ou qu'ils n'appliqueront l'une de ces dispositions ou les deux que dans certaines conditions. Il a été nécessaire de prévoir ces déclarations car tous les États membres n'étaient pas convaincus qu'ils seraient en mesure d'adopter les dispositions visées aux paragraphes 5 et 6, au moins au début de l'application de la convention. Pour tenir compte d'une évolution future, il a été prévu qu'une déclaration faite au titre du paragraphe 7 peut être retirée ou modifiée à tout moment.

Les négociateurs ont estimé que les demandes visées au paragraphe 8, point a), et les communications visées au paragraphe 8, point b), première partie, n'avaient pas vocation à être transmises par des autorités judiciaires locales, en particulier parce que, dans la plupart des États membres, les ministères de la justice sont compétents en matière de transfèrement temporaire de détenus, de même que pour la transmission des avis de condamnation, qui sont centralisés avant d'être envoyés. Pour ces raisons, ces transmissions ont été réservées aux autorités centrales.

Une exception a toutefois été prévue pour les demandes de précisions qui portent sur les sentences et mesures postérieures et qui sont présentées au titre de l'article 4 du protocole additionnel du 17 mars 1978 à la convention de 1959. L'article 4 du protocole a inséré un nouveau paragraphe à l'article 22 de la convention de 1959, qui fait obligation à la partie contractante de donner à la partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette partie et qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

Article 7

Échange spontané d'informations

Cet article reconnaît qu'il peut être très utile qu'un État membre échange avec un autre État membre les informations qu'il a obtenues en matière pénale. Cette disposition a pour but de prévoir un cadre général au sein duquel ces informations peuvent être échangées. Les échanges spontanés d'informations par les services de police étaient déjà prévus par l'article 46 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Le paragraphe 1 permet aux autorités compétentes des États membres, sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande d'entraide, d'échanger des informations concernant des faits pénalement punissables ainsi que des infractions administratives visées à l'article 3. Il convient de relever qu'il s'agit d'une disposition souple qui n'impose aucune obligation aux États membres et qu'il est expressément prévu que les échanges concernés sont exécutés dans les limites du droit national des États membres.

Conformément au paragraphe 2, l'utilisation de l'information fournie au titre dudit article peut être soumise à des conditions et le paragraphe 3 prévoit que, si tel est le cas, l'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions. Dans ce cas, les mesures sur la protection des données figurant à l'article 23, paragraphes 1 et 2, de la convention ne s'appliquent pas, dans la mesure où elles portent sur le même objet.

TITRE II

DEMANDES PORTANT SUR CERTAINES FORMES PARTICULIÈRES D'ENTRAIDE

Article 8

Restitution

Cet article introduit des dispositions nouvelles prévoyant que des demandes d'entraide peuvent être présentées dans le but de mettre des objets obtenus par des moyens illicites, par exemple des marchandises volées, à la disposition de l'État membre requérant en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime. Le paragraphe 1 autorise, mais n'oblige pas, l'État membre requis à donner suite à une demande en ce sens. L'État membre requis pourrait, par exemple, refuser de donner suite à une telle demande lorsque le bien a été saisi pour servir d'élément de preuve dans cet État membre. Ce paragraphe ne vise pas à modifier en quoi que ce soit les dispositions de droit national relatives à la confiscation. Il convient, en outre, de noter que ce paragraphe a été conçu dans l'optique d'une application limitée aux cas où il n'y a aucun doute quant à l'identité du propriétaire légitime du bien. Il s'applique par ailleurs «sans préjudice des droits des tiers de bonne foi». De cette manière, les revendications légitimes portant sur la propriété seront pleinement préservées.

L'article 6, paragraphe 2, de la convention de 1959 et l'article 29, paragraphe 2, du traité Benelux prévoient la possibilité de renoncer au renvoi des objets remis en exécution d'une commission rogatoire. Le paragraphe 2 de l'article 8 permet à un État membre de faire usage de cette possibilité de renonciation aux fins de la restitution du bien à son propriétaire légitime. Comme dans le cas du paragraphe 1, il est prévu que l'identité du propriétaire du bien doit être établie sans ambiguïté. Le paragraphe 2 s'applique aussi sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Le paragraphe 3 complète le paragraphe 2 en prévoyant que, lorsqu'il a renoncé, selon les conditions requises, aux objets avant que ces derniers n'aient été remis conformément à ce paragraphe, l'État membre requis ne peut faire valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière dont il pourrait jouir concernant l'objet remis. Néanmoins, l'article 8 prévoit aussi *in fine* que l'exercice de la possibilité de renonciation conformément au paragraphe 2 n'empêche pas l'État membre requis de percevoir les taxes ou droits de douane qui pourraient lui être dus par le propriétaire légitime du bien.

Article 9

Transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, de personnes détenues

L'article 11 de la convention de 1959 permet qu'une personne détenue dans un État requis et dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par un État requérant soit transférée dans l'État requérant. L'article 9 de la convention complète ledit article 11 en autorisant un État membre à conclure des arrangements en vue du transfèrement temporaire, dans un autre État membre, d'une personne détenue sur son territoire, dans le cadre d'une instruction menée par l'État membre sur le territoire duquel la personne est détenue. Le paragraphe 1 subordonne le transfèrement, au titre de cet article, d'une personne détenue à l'accord des autorités compétentes tant de l'État membre requérant que de l'État membre requis. Conformément au paragraphe 2, cet accord doit prévoir les modalités à suivre pour le transfèrement et indiquer un délai pour le renvoi de la personne concernée.

Le paragraphe 3 tient compte du fait qu'un État membre peut exiger le consentement de la personne à transférer et, lorsque ce consentement est nécessaire, il doit être fourni sans tarder à l'État membre requis. Ce paragraphe est lié au paragraphe 6.

Le paragraphe 4 vise à garantir que toute période passée en détention dans l'État membre requis au cours d'un transfèrement sera déduite de la période de détention que la personne transférée doit subir dans l'État membre requérant.

Le paragraphe 5 subordonne l'application de l'article à certaines dispositions de la convention de 1959. Les parties pertinentes de cet instrument concernent les modalités relatives au transit dans le cadre des transfèvements de personnes détenues, la garantie de la détention des personnes transférées, l'immunité empêchant toute poursuite pour des infractions antérieures et les frais. Il n'est pas fait référence au traité Benelux en raison de la règle générale selon laquelle les dispositions dudit traité sont pleinement applicables à moins que la présente convention n'en dispose autrement.

Le paragraphe 6 permet à un État membre de déclarer que, en ce qui concerne l'application de cet article, il exigera toujours le consentement de la personne concernée ou il exigera ce consentement dans certaines conditions précises.

Article 10

Audition par vidéoconférence

Grâce à l'évolution des nouvelles technologies, il est devenu possible, pour une personne se trouvant dans un pays donné, de communiquer avec une personne se trouvant dans un autre pays, au moyen d'une liaison vidéo directe. L'article 10 vise à servir de base à cette procédure et à en faciliter l'usage, afin de surmonter les difficultés qui peuvent surgir dans des affaires pénales lorsqu'une personne se trouve dans un État membre et que sa comparution à une audition dans un second État membre est inopportune ou impossible. Il fixe, en particulier, les règles relatives aux demandes d'audition par vidéoconférence et au déroulement de ces auditions. L'article s'applique généralement aux auditions d'experts et de témoins, mais il peut aussi, dans des conditions particulières énoncées au paragraphe 9, s'appliquer aux auditions de personnes poursuivies pénalement.

Le paragraphe 1 énonce le principe selon lequel un État membre peut présenter une demande d'audition par vidéoconférence concernant une personne qui se trouve dans un autre État membre. Une demande en ce sens peut être formulée dans les cas où les autorités judiciaires de l'État membre requérant ont besoin que la personne en question soit entendue comme témoin ou expert et où il est inopportun ou impossible pour cette personne de se rendre dans cet État pour une audition. Le terme «inopportun» pourrait, par exemple, s'appliquer dans les cas où le témoin est particulièrement jeune ou âgé ou encore en mauvaise santé; «impossible» pourrait, par exemple, couvrir les cas où le témoin serait exposé à un danger grave s'il comparait dans l'État membre requérant.

Le paragraphe 2 oblige un État membre requis à faire droit à une demande d'audition par vidéoconférence pour autant que l'audition ne soit pas, dans les circonstances de l'espèce, contraire aux principes fondamentaux de son droit et qu'il dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Dans ce contexte, la référence aux «principes fondamentaux de son droit» implique qu'une demande ne peut pas être rejetée au seul motif que l'audition de témoins et d'experts par vidéoconférence n'est pas prévue par le droit de l'État membre requis, ou qu'une ou plusieurs conditions précises d'une audition par vidéoconférence ne seraient pas réunies en vertu du droit national. Lorsque les moyens techniques nécessaires font défaut, l'État membre requérant peut, avec l'accord de l'État membre requis, fournir un équipement approprié pour permettre que l'audition ait lieu.

Le paragraphe 3 concerne les informations qui doivent accompagner les demandes présentées en vertu de l'article 10 et il exige, entre autres, que la demande expose la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou pas possible que la personne qui fait l'objet de la demande soit présente à une audition dans

l'État membre requérant. Bien que l'État membre requérant soit tenu d'indiquer les raisons de sa demande, il appartient à lui seul d'apprécier les circonstances de l'espèce.

Le paragraphe 4 prévoit que la citation à comparaître est délivrée à la personne concernée par l'autorité judiciaire de l'État membre requis. Elle vise à garantir que des mesures appropriées pourront être prises pour assurer sa comparution à l'audition. Il s'agit là d'une dérogation aux articles 4 et 5. Contrairement à ce que prévoit le paragraphe 9 dans le cas des personnes poursuivies pénalement, le consentement d'un témoin ou d'un expert à une audition par vidéoconférence n'est pas requis.

Les règles à observer lorsqu'il est procédé à une audition par vidéoconférence sont exposées au paragraphe 5. En particulier, le point a) prévoit la présence, et au besoin l'intervention, d'une autorité judiciaire de l'État membre requis afin de veiller, notamment, à ce que les principes fondamentaux du droit de cet État membre soient respectés pendant l'audition. Sur la base de ce point en liaison avec l'article 4 et l'article 10, paragraphe 5, point c), de la convention, l'État membre requérant peut, par exemple, demander qu'un défenseur assiste la personne à entendre lors de l'audition.

En vertu du point b), les autorités compétentes concernées doivent convenir, le cas échéant, de mesures destinées à assurer la protection de la personne à entendre. Ces mesures peuvent comprendre l'application de toute législation qui pourrait être en vigueur dans l'État membre requérant concernant la protection des personnes à entendre.

Le point c) dispose que les auditions doivent être effectuées directement par les autorités judiciaires de l'État membre requérant ou sous leur direction, conformément à son droit interne. Sans préjudice du point e), la personne à entendre par vidéoconférence ne doit pas disposer de moins de droits que si elle participait à une audience se tenant dans l'État membre requérant.

En outre, le point d) oblige l'État membre requis à mettre un interprète à la disposition de la personne à entendre si c'est nécessaire et si l'État membre requérant ou la personne concernée le demande.

Une sauvegarde est prévue pour cette personne au point e), en vertu duquel elle est habilitée à invoquer tout droit de ne pas témoigner dont elle jouirait en vertu de la loi soit de l'État membre requis, soit de l'État membre requérant. Lorsqu'un tel droit est invoqué, il devra être établi par l'autorité judiciaire qui procède à l'audition, sous réserve, bien entendu, de l'obligation, pour l'autorité judiciaire de l'État membre requis, de prendre les mesures nécessaires pour mener l'audition conformément aux principes fondamentaux de son droit. Les autorités judiciaires concernées devraient se consulter sur tout refus de témoigner à une audition.

Le paragraphe 6 prévoit qu'un procès-verbal de l'audition par vidéoconférence doit être établi par l'autorité judiciaire de l'État membre requis et transmis à l'État membre requérant. Ledit paragraphe indique les données qui doivent figurer dans le procès-verbal. Celles-ci ne concernent pas la teneur de l'audition. Il convient également de noter que, en raison de la nécessité d'assurer la protection des personnes concernées, y compris les personnes autres que la personne à entendre qui ont participé à l'audition dans l'État membre requis, les États membres concernés peuvent, dans le respect de leur droit national, convenir d'arrangements particuliers concernant le procès-verbal. À la suite d'un accord à ce sujet, il pourrait arriver, par exemple, que les noms de certaines personnes qui étaient présentes à l'audition dans l'État membre requis ne soient pas consignés dans le procès-verbal, mais que leurs fonctions doivent, le cas échéant, être indiquées.

En raison des coûts importants que pourrait entraîner l'audition par vidéoconférence, le paragraphe 7 dispose que certaines dépenses en résultant seront remboursées à l'État membre requis par l'État membre requérant. Il est cependant loisible à l'État membre requis de renoncer à ce remboursement en tout ou en partie.

Le paragraphe 8 prévoit que si, pendant une audition par vidéoconférence, une personne refuse de témoigner ou fait un faux témoignage, l'État membre où se trouve la personne entendue doit être en mesure de traiter cette personne de la même manière que si elle comparait à une audition effectuée dans le cadre d'une procédure nationale. Cela découle du fait que l'obligation de témoigner à une audition par vidéoconférence relève, en vertu de ce paragraphe, du droit de l'État membre requis. Ce paragraphe vise notamment à garantir que, en cas de non-respect d'une obligation de témoigner, le témoin s'expose à des conséquences de sa conduite analogues à celles qui seraient applicables dans le cadre d'une procédure nationale sans recours à la vidéoconférence.

Lorsque les difficultés visées au paragraphe 8 surgissent, les États membres requérant et requis peuvent communiquer entre eux au sujet de l'application de ce paragraphe. Cela supposera normalement que l'autorité de l'État membre requérant qui mène l'audition fournit sans délai à l'autorité de l'État membre requis les informations nécessaires pour permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'encontre du témoin ou de l'expert.

Le paragraphe 9 permet aux États membres d'étendre l'application de l'article 10 aux auditions par vidéoconférence auxquelles participent des personnes poursuivies pénalement. Chaque État membre peut décider en toute liberté s'il acceptera ou non d'exécuter les demandes relatives à ces auditions. Tout État membre peut faire une déclaration générale selon laquelle il ne le fera pas et retirer ultérieurement cette déclaration.

Les États membres concernés doivent expressément convenir d'une décision de tenir une audition par vidéoconférence concernant une personne poursuivie pénalement ainsi que des modalités à adopter à cet égard. Ces modalités doivent s'appliquer conformément au droit national des États membres et dans le respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres instruments internationaux en la matière.

Afin de sauvegarder la position de la personne poursuivie pénalement, celle-ci doit donner son consentement dans chaque cas avant la tenue de l'audition. Étant donné que la position d'une personne poursuivie pénalement diffère considérablement de celle d'un témoin ou d'un expert, il a également été prévu que le Conseil adoptera toutes règles qui pourraient être nécessaires pour garantir que les droits des personnes poursuivies pénalement seront dûment sauvegardés. L'adoption de ces règles n'est cependant pas une condition préalable à l'application du paragraphe 9.

Article 11

Audition de témoins et d'experts par téléconférence

Les auditions par téléconférence constituent un autre domaine dans lequel les moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans le cadre de l'entraide judiciaire. Ces auditions peuvent être particulièrement utiles dans les cas où, par exemple, un témoin doit faire une déposition sur une question de routine. Par ailleurs, elles peuvent être convenues et effectuées assez facilement et à peu de frais.

Cet article définit les modalités qui doivent s'appliquer entre les États membres pour ce qui est des demandes relatives aux auditions par téléconférence. Il convient, cependant, de noter que l'article 11 ne vise en rien à porter atteinte à la pratique existant dans certains États membres consistant à entendre par téléphone depuis l'étranger une personne en qualité de témoin, éventuellement dans les locaux d'un consulat, sans l'assistance de l'État membre dans lequel elle se trouve.

L'approche globale de cet article tend à établir un cadre général pour les demandes d'audition par téléconférence qui est quelque peu différent de celui adopté à l'article 10 pour la vidéoconférence. Dans ce contexte, on peut noter en particulier que, selon le paragraphe 2 de l'article 11, il ne peut être procédé à l'audition par téléconférence que si le témoin ou l'expert y consent. C'est pourquoi il n'était pas nécessaire de prévoir qu'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne à l'audition.

Le paragraphe 1 permet que des demandes d'entraide en vue de la tenue d'une audition par téléconférence soient présentées lorsqu'une personne qui doit être entendue comme témoin ou expert dans un État membre se trouve dans un autre État

membre. Une demande relève de cet article lorsque l'audition en question est menée par les autorités judiciaires de l'État membre requérant et que le droit de cet État prévoit la présentation de demandes à cet effet.

Le paragraphe 2 impose comme condition préalable que la personne à entendre donne son consentement en cas de présentation d'une demande concernant une audition par téléconférence.

Le paragraphe 3 oblige l'État membre requis à faire droit à la demande pour autant qu'elle ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit (pour de plus amples explications concernant les «principes fondamentaux de son droit», voir ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 10). Conformément au paragraphe 5, cependant, cet État membre peut exiger, pour ce qui est des modalités pratiques de l'audition, que les dispositions de l'article 10, paragraphes 5 et 8, s'appliquent à l'audition dans la mesure où elles sont applicables. L'article 10, paragraphe 7, s'appliquera automatiquement, sauf si les États membres en conviennent autrement.

Article 12

Livraisons surveillées

Cet article a pour objet de fournir un cadre pour la coopération entre les États membres en ce qui concerne les livraisons surveillées. Il s'agit là d'une technique qui s'est révélée très efficace dans la lutte contre le trafic de drogue et d'autres formes graves de criminalité. Cet article a un champ d'application plus large que l'article 73 de la convention d'application de l'accord de Schengen, qui traitait également des livraisons surveillées, car il ne se limite pas aux livraisons surveillées en cas d'infractions liées au trafic de drogue. Il est à noter qu'Europol a élaboré un «Manuel de l'Union européenne sur les livraisons surveillées» qui contient des informations quant à leur déroulement.

L'expression «livraison surveillée» n'a pas été définie spécifiquement dans la convention et il convient de l'interpréter conformément à la loi et aux pratiques nationales. La disposition s'applique, par exemple, si l'envoi illicite, avec le consentement des États membres concernés, a été intercepté et autorisé à poursuivre son acheminement, soit avec son contenu initial intact, soit après soustraction ou remplacement de tout ou partie de celui-ci.

En vertu du paragraphe 1, chaque État membre est tenu d'adopter les moyens nécessaires pour garantir que, lorsqu'un autre État membre le lui demande, il puisse permettre qu'une livraison surveillée ait lieu sur son territoire dans le cadre d'une enquête pénale relative à une infraction susceptible de donner lieu à extradition. La notion de ce qui constitue une infraction susceptible de donner lieu à extradition au niveau de l'Union a été traitée dans la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne de 1996. Aux termes

de l'article 2 de ladite convention, une infraction susceptible de donner lieu à extradition est une infraction punie par la loi de l'État membre requérant d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois et par la loi de l'État membre requis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois.

Le paragraphe 2 dispose que c'est l'État membre requis qui décide si une livraison surveillée doit ou non avoir lieu sur son territoire. Ces décisions doivent être prises cas par cas et elles doivent l'être dans les limites des règles pertinentes de l'État membre requis.

Bien que les modalités pratiques à suivre pour les livraisons surveillées exigent une consultation et une coopération étroites entre les services et autorités compétents des États membres concernés, le paragraphe 3 précise que ces livraisons doivent se dérouler conformément aux procédures prévues par l'État membre requis, ce qui constitue une dérogation à l'article 4, paragraphe 1. En outre, les autorités compétentes de cet État membre doivent entreprendre toute action et diriger toute opération qui pourrait s'avérer nécessaire.

Article 13

Équipes communes d'enquête

L'expérience a montré que, lorsqu'un État enquête sur des infractions qui ont une dimension transfrontalière, en relation notamment avec la criminalité organisée, la participation d'agents des services de police et d'autres agents compétents d'un autre État dans lequel existent des liens avec les infractions en question peut être utile à l'enquête. L'importance de la coopération opérationnelle entre les services de police a été expressément reconnue par l'article 30 du traité sur l'Union européenne.

L'un des obstacles qui se sont posés en ce qui concerne les équipes communes a été l'absence d'un cadre spécifique dans lequel ces équipes devaient être créées et intervenir. Pour résoudre ce problème, il a été décidé que ces questions devaient être traitées dans la convention. À cet égard, cet article fixe les conditions dans lesquelles les équipes communes doivent être créées et la manière dont elles s'acquitteront de leurs tâches.

Le paragraphe 1 contient les règles de base relatives à la création d'une équipe commune d'enquête. Pour créer une équipe, il faut d'abord qu'il y ait un accord entre les autorités compétentes des États membres concernés. Aucune limite n'a été fixée quant au nombre d'États membres qui peuvent y participer.

Conformément à l'accord, l'équipe d'enquête se verra assigner un objectif particulier qui consistera à effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des États membres participants.

En outre, l'équipe interviendra pendant une durée bien précisée qui pourra être prolongée par consentement mutuel. Les personnes qui composeront l'équipe seront également spécifiées dans l'accord. Si la plupart de ces personnes seront vraisemblablement des agents des services de police, il s'agira souvent aussi de procureurs et de juges, voire d'autres personnes. Lorsqu'un accord aura été réalisé concernant la création d'une équipe, celle-ci sera normalement créée dans l'État membre où la majeure partie de l'enquête devrait être menée. Les États membres devront aussi tenir compte de la question des frais, y compris des indemnités journalières à verser aux membres de l'équipe.

Le paragraphe 3 dispose que l'équipe d'enquête interviendra sous la responsabilité d'un représentant de l'autorité compétente — participant aux enquêtes pénales — de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient. Cela signifie, en particulier, que la responsabilité de l'équipe changera, pour les fins spécifiques concernées, si l'équipe effectue des enquêtes dans plusieurs États membres. Le responsable de l'équipe doit agir dans les limites des exigences de son droit national. En outre, l'équipe est tenue de respecter pleinement le droit de l'État membre dans lequel elle intervient. Le responsable donnera régulièrement des instructions aux autres membres de l'équipe, qui les exécuteront en tenant compte des conditions dans lesquelles l'équipe a été créée.

Les membres d'une équipe commune qui n'interviennent pas dans leur propre État membre (membres détachés) sont autorisés, conformément au paragraphe 5, à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'État membre d'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de l'État sur le territoire duquel l'équipe intervient. Dans ce contexte, l'expression «raisons particulières» n'a pas été définie, mais elle peut être interprétée comme incluant, par exemple, des cas où il s'agit de recueillir des témoignages dans des affaires concernant des délits ou des crimes sexuels, en particulier lorsque les victimes sont des enfants. Une décision visant à exclure la présence d'un membre détaché ne peut pas être fondée sur le seul fait qu'il est étranger. Dans certains cas, des raisons d'ordre opérationnel peuvent fonder de telles décisions.

Le paragraphe 6 permet aux membres détachés d'exécuter des mesures d'enquête dans l'État membre d'intervention, conformément au droit national de ce dernier, sur instruction du responsable de l'équipe et avec le consentement des autorités compétentes de l'État membre d'intervention et de l'État membre qui a procédé au détachement. Ce consentement peut figurer dans l'accord portant création de l'équipe ou être donné ultérieurement. Il peut aussi s'appliquer d'une manière générale ou être limité à des cas ou circonstances particuliers.

L'un des aspects les plus novateurs de cet article figure au paragraphe 7. Cette disposition a pour effet de permettre à un membre détaché de demander à ses autorités nationales de

prendre des mesures dont l'équipe a besoin. En pareil cas, il ne sera pas nécessaire que l'État membre d'intervention présente une demande d'entraide et les mesures en question seront considérées dans l'État membre en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.

Le paragraphe 8 couvre le cas où l'aide d'un État membre qui n'a pas participé à la création de l'équipe ou d'un État tiers s'avère nécessaire. Dans ces circonstances, l'aide sera demandée par l'État membre d'intervention, conformément aux règles normalement applicables.

Le paragraphe 9 facilite le travail des équipes communes d'enquête en offrant à un membre détaché la possibilité de partager avec l'équipe commune d'enquête des informations qui sont disponibles dans son État membre et qui sont utiles pour les enquêtes menées par l'équipe. Cela ne sera toutefois possible que si le droit national du membre détaché le permet et dans les limites des compétences de ce membre.

Le paragraphe 10 porte sur les conditions applicables à l'utilisation des informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché d'une équipe commune d'enquête, lorsque les informations en question ne pourraient pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes des États membres concernés.

Lors de l'élaboration de ce paragraphe, la délégation irlandaise a fait valoir que, lorsque l'information en question concerne une déposition faite volontairement par un témoin uniquement aux fins pour lesquelles l'équipe avait été créée, le consentement dudit témoin devait être requis pour que l'information puisse être utilisée à d'autres fins, sauf s'il est satisfait aux exigences prévues au point c) qui impliquent un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Bien que le texte ne donne pas directement d'orientation à ce propos, il serait conforme à l'esprit de l'article que ces questions fassent l'objet de consultations entre les États membres qui créent l'équipe et que, le cas échéant, le consentement du témoin soit obtenu.

Le paragraphe 11 dispose que cet article s'entend sans préjudice de tout autre disposition ou arrangement existant relatif à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête.

Le paragraphe 12 donne aux États membres qui ont créé une équipe commune d'enquête la possibilité de convenir que des personnes qui ne sont pas des représentants de leurs autorités compétentes peuvent prendre part aux activités de l'équipe. Les rédacteurs de la convention considéraient en effet que des personnes compétentes venant d'autres États ou d'organisations internationales pourraient fournir à l'équipe commune d'enquête une aide et des connaissances spécialisées supplé-

mentaires. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est expressément fait mention des agents d'instances créées en vertu du traité sur l'Union européenne. Il pourrait s'agir d'un organe tel qu'Europol ou d'un organe à créer, tel qu'Eurojust, dans la mesure où ses agents seraient dans le futur habilités à prendre part aux activités de telles équipes.

La participation des agents de la Commission (OLAF) peut également être envisagée, en tant que «personnes autres que des représentants des autorités compétentes des États membres qui créent l'équipe commune d'enquête».

Les personnes autorisées à participer à une équipe d'enquête au titre du paragraphe 12 auront essentiellement un rôle d'appui ou un rôle consultatif et elles ne sont pas autorisées à exercer les fonctions auxquelles sont habilités les membres ou les membres détachés de l'équipe, ni à utiliser les informations visées au paragraphe 10, sauf si l'accord conclu entre les États membres concernés le permet.

Article 14

Enquêtes discrètes

Bien qu'une enquête discrète relative à une infraction pénale puisse prendre différentes formes, cet article ne concerne que les enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive. Ces agents sont généralement appelés «agents infiltrés». Ils devraient être spécialement formés et peuvent être utilisés notamment pour infiltrer un réseau criminel afin d'obtenir des informations ou d'aider à l'identification et à l'arrestation des membres du réseau.

Conformément à cet article, l'entraide peut être demandée pour qu'un agent infiltré soit autorisé à intervenir sur le territoire de l'État membre requis ou encore pour que l'État membre requis puisse envoyer un agent dans l'État membre requérant. En outre, l'État membre requis peut être invité à mettre à disposition un agent infiltré pour qu'il mène une enquête discrète sur son propre territoire.

Le libellé du paragraphe 1 est souple; il précise que les États membres requérant et requis doivent se mettre d'accord pour qu'un agent infiltré intervient dans un cas particulier. Compte tenu de cette souplesse, il n'a pas été jugé nécessaire de limiter les enquêtes pour lesquelles l'entraide peut être demandée à celles qui sont liées à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition, comme on l'a fait à l'article 12.

Conformément au paragraphe 2, c'est aux autorités compétentes de l'État membre requis qu'il appartient de décider de la réponse à donner à une demande relative à une enquête discrète. S'il est fait droit à la demande, le paragraphe exige aussi que les États membres concernés conviennent d'un certain nombre de questions, notamment de la durée de l'enquête et de ses modalités précises, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales.

Le paragraphe 3 a été libellé en termes généraux pour donner aux États membres la souplesse dont ils sont susceptibles d'avoir besoin en matière d'enquêtes discrètes. Il prévoit que les enquêtes discrètes doivent être menées conformément à la loi et aux procédures de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête se déroule, ce qui constitue une dérogation à l'article 4, paragraphe 1. La préparation et la direction de l'enquête, notamment les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des agents concernés, doivent faire l'objet d'une coopération entre les États membres concernés.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer cet article 14. À cet effet, ils formulent une réserve conformément au paragraphe 4. Cette réserve peut être levée par la suite.

Article 15

Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires

Cet article règle la question de la responsabilité pénale pour les infractions que commettraient ou dont seraient victimes les fonctionnaires d'un État membre lorsqu'ils interviennent dans un autre État membre au titre des articles 12, 13 ou 14. Selon l'approche adoptée à cet effet, les fonctionnaires concernés seront placés dans la même position que les fonctionnaires de l'État membre sur le territoire duquel les infractions sont commises. Cet article est libellé sur le modèle de l'article 42 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 16

Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires

L'objectif de cet article est de prévoir des dispositions permettant de faire droit aux actions en réparation de dommage auxquelles pourraient donner lieu les missions effectuées par des fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre conformément aux articles 12, 13 ou 14. Il est libellé sur le modèle de l'article 43 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Selon la règle de base applicable, un État membre est responsable de tout dommage causé par ses fonctionnaires lors des missions en question. Toutefois, l'État membre sur le territoire duquel le dommage a été causé est tenu, en premier lieu, de réparer ce dommage de la même manière que si le dommage avait été causé par ses propres fonctionnaires. En pareil cas, l'autre État membre doit rembourser intégralement toute indemnisation versée aux victimes du dommage ou à leurs ayants droit. Sous réserve de ce remboursement et de tout droit qu'il pourrait faire valoir à l'égard de tiers, par exemple les fonctionnaires qui ont mené les opérations, l'État membre sur le territoire duquel le dommage a été causé ne peut réclamer aucun autre remboursement.

TITRE III

INTERCEPTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

INTRODUCTION GÉNÉRALE ET DONNÉES TECHNIQUES

C'est la première fois qu'une convention d'entraide judiciaire multilatérale en matière pénale traite la question de l'interception internationale des télécommunications, du moins de manière spécifique. Elle s'attache aux aspects traditionnels des interceptions des télécommunications tout en tenant compte des évolutions récentes. Par ailleurs, les dispositions ainsi élaborées ont un caractère suffisamment général pour garantir, autant que faire se peut, leur adaptabilité aux évolutions futures.

Certes, l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale a permis que se développe une pratique des États membres dans ce domaine, notamment sur la base de la recommandation n° R(85)10 du Conseil de l'Europe. Le Conseil a toutefois estimé qu'il était temps d'adopter des dispositions spécifiques, notamment parce qu'il semble que tous les États membres ne reconnaissent pas l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale comme base pertinente pour répondre favorablement à une demande d'interception des télécommunications.

En effet, les technologies de la télécommunication ont connu, au cours de la dernière décennie, un développement considérable, notamment dans le domaine des télécommunications mobiles. Celles-ci sont très largement utilisées par les délinquants dans le cadre de leurs activités criminelles.

Or, l'absence d'accords internationaux spécifiques fait reposer la coopération sur la bonne volonté des différents États membres, dont les pratiques sont peu homogènes, ce qui rend plus difficile la tâche des praticiens.

L'élaboration des articles 17 à 21 a donné lieu à des travaux dont la longueur s'explique notamment par un double facteur:

- d'une part, la question des interceptions des télécommunications a requis de trouver un équilibre, particulièrement délicat à obtenir, entre efficacité des investigations et respect des libertés individuelles,
- d'autre part, les technologies modernes créent des situations nouvelles qu'il convenait d'appréhender par le droit.

Lors des négociations, les situations suivantes ont plus particulièrement été prises en compte:

- d'une part, il peut arriver qu'un État ne soit plus techniquement en mesure de procéder directement à l'interception de télécommunications passées ou reçues depuis son propre territoire [point a) ci-dessous],

- d'autre part, il peut arriver qu'un État puisse désormais techniquement procéder, pour son compte (ou pour le compte d'un autre) à l'interception de télécommunications passées ou reçues depuis le territoire d'un autre État, sans devoir solliciter l'aide de celui-ci [point b) ci-dessous].

- a) L'interception de télécommunications passées au moyen d'un système par satellite (et sans doute un jour au moyen d'autres technologies) ne nécessite, quel que soit le lieu où se trouve la cible de l'interception, qu'une seule et unique opération réalisée au niveau d'une installation technique appelée «station terrestre». Celle-ci permet d'établir la liaison avec les satellites, autorisant ainsi l'utilisation de moyens de télécommunications dans de très vastes zones géographiques. Cette configuration a potentiellement pour effet qu'un État dont le territoire entre dans la zone de couverture du satellite, mais n'accueille pas une station terrestre, ne pourra techniquement procéder à l'interception directe des télécommunications passées ou reçues depuis son territoire au moyen d'un téléphone par satellite.

Pour pouvoir néanmoins procéder à cette interception, deux possibilités sont ouvertes:

- l'État concerné peut, pour chaque interception qu'il envisage de réaliser, solliciter l'aide de l'État sur le territoire duquel se trouve la station terrestre,
- l'opérateur installe un accès à distance à la station terrestre, en quelque sorte une «télécommande». Cette «télécommande» permet à un pays de passer à distance un ordre d'interception sur une station terrestre située en dehors de son territoire. Elle peut être confiée à la ou aux sociétés (dans la convention les «fournisseurs de service») diffusant, sur chaque territoire national, le service de télécommunications par satellite, à charge pour elle d'obéir aux ordres d'interceptions légalement requis par les autorités compétentes.

Il est techniquement possible de limiter l'utilisation de ces télécommandes aux seules télécommunications passées ou reçues depuis le territoire de l'État membre qui les utilise (ainsi, la télécommande accessible aux autorités compétentes d'un État membre permettra uniquement d'intercepter les télécommunications passées ou reçues depuis le territoire de cet État membre).

L'installation d'un tel système, et la définition de ses modalités de fonctionnement, ne sont pas envisageables sans une réglementation internationale. Elle fait l'objet de l'article 19.

b) La situation nouvelle dont il s'agit trouve deux explications:

- d'abord, et ainsi qu'il a été dit plus haut, la technologie de télécommunications par satellite permet, avec un seul ordre d'interception exécuté sur une station terrestre, de procéder à l'interception d'une cible⁽¹⁾ quel que soit le point de la zone de couverture du satellite, c'est-à-dire en principe un grand nombre d'États,
- ensuite, les réseaux nationaux de téléphonie mobile traditionnelle (comme les réseaux de type GSM) peuvent permettre l'interception à l'étranger, par exemple dans les zones frontalières, parce que leur zone de couverture ne peut épouser strictement le contour des frontières. La même caractéristique est susceptible de se retrouver pour les limitations territoriales affectant l'utilisation des télécommandes (*supra*).

Les deux situations qui ont été présentées débordent, chacune à leur manière, du cadre traditionnel des conventions d'entraide judiciaire:

- dans le premier cas [point a)], il s'agit de permettre à un État membre de réaliser une mesure sur son propre territoire; or, l'entraide judiciaire consiste, en principe, à permettre à un État membre (l'État membre requérant) de réaliser une mesure d'investigation sur le territoire d'un autre État membre (l'État membre requis),
- dans le second cas [point b)], il s'agit de régir une situation dans laquelle il n'y a ni État membre requérant ni État membre requis (l'État membre qui procède à l'interception n'a pas besoin de l'aide technique de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la cible).

En décidant, à travers la convention, de ne pas faire abstraction de ces deux situations, le Conseil a fait le choix politique de traiter de manière non limitative la question des interceptions entreprises aux fins d'enquêtes pénales, et pas seulement la question de l'assistance mutuelle internationale en matière d'interception. En particulier, l'adoption de l'article 20 a répondu à une préoccupation du Conseil de réglementer des activités dont tout laisse à penser qu'elles ont vocation à se développer, quand bien même aucune norme internatio-

nale ne viendrait les encadrer. Il s'agit là d'une avancée juridique à mettre à l'actif de l'Union européenne et qui s'inscrit dans sa volonté de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Article 17

Autorité compétente pour ordonner l'interception de télécommunications

Cet article permet à un État membre, pour lequel ce n'est pas une autorité judiciaire qui est compétente pour l'application des articles 18, 19 et 20, de désigner, conformément à l'article 24, paragraphe 1, point e), une autorité compétente équivalente agissant aux fins d'une enquête pénale. Cette disposition a pour effet que les autres États membres acceptent, dans les conditions définies aux articles 18, 19 et 20, des demandes d'interception émanant d'une autorité compétente, agissant aux fins d'une enquête pénale, qui ne serait pas nécessairement une autorité judiciaire.

Cet article ne dispense pas les États membres pour lesquels c'est une autorité judiciaire qui est compétente de faire une déclaration au sens de l'article 24, paragraphe 1, point e), afin de préciser lesquelles de ses autorités sont compétentes pour l'application de ces articles, en particulier pour celle, en tant qu'État membre notifié, de l'article 20.

Article 18

Demandes d'interception de télécommunications

Cet article régit les situations dans lesquelles un État membre demande à un autre État membre d'ordonner une opération d'interception depuis son propre territoire.

Le paragraphe 1 distingue, aux points a) et b), deux types de demandes d'interception:

- le premier vise la transmission immédiate à l'État membre requérant des télécommunications interceptées. La transmission immédiate consiste à diriger directement vers l'État membre requérant la télécommunication interceptée, où elle pourra être écoutée et/ou enregistrée par l'autorité compétente qui l'a ordonnée. Ce type de transmission, qui représente une nouveauté dans le cadre de la coopération internationale, constitue désormais la règle,
- le second vise l'enregistrement et sa transmission ultérieure à l'État membre requérant, ce qui constitue la pratique actuelle en matière d'entraide judiciaire. Ce second type de demande fait l'objet d'un traitement particulier aux paragraphes 6 et 7, et devrait désormais constituer l'exception.

⁽¹⁾ La cible est, en principe, la personne visée dans l'ordre d'interception. Toutefois, parce qu'on ne peut jamais être certain de l'identité de la personne qui utilisera le moyen de télécommunication, l'article 20, paragraphe 2, vise plus spécifiquement «l'adresse de télécommunication de la cible visée dans l'ordre d'interception.»

Le Conseil, après avoir étudié la question, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir le terme «télécommunications», qui n'est pas limité aux seules conversations téléphoniques, mais doit, au contraire, être compris dans son acception la plus large. Par ailleurs, il est nécessaire, dans toute la mesure du possible, que l'État membre requis transmette également les données techniques concernant chaque télécommunication, comme, par exemple, le numéro appelé, l'heure et la durée de la télécommunication et, lorsque cette donnée est disponible, le lieu d'où la télécommunication a été émise ou reçue. En raison de cette absence de définition, il va de soi que les dispositions en matière d'interception de télécommunications pourront s'appliquer à toutes formes de communications rendues possibles par les technologies actuelles et futures. Cependant, au moment de la négociation de la convention, il était absolument impossible de prévoir toutes les hypothèses envisageables compte tenu de la rapidité du développement technologique dans ce domaine.

Il est à noter que la convention n'a d'effets qu'au sein de l'Union européenne, quand bien même les technologies des télécommunications auxquelles elle s'applique ou pourrait s'appliquer couvriraient le monde entier.

Le paragraphe 2 détermine, en fonction du lieu de situation de la cible les trois cas de figure dans lesquels une demande d'entraide judiciaire peut intervenir.

Le premier cas [point a)] vise la situation dans laquelle la cible se trouve sur le territoire de l'État membre requérant (voir introduction générale et explications techniques ci-dessus).

Le deuxième cas [point b)] vise la situation dans laquelle la cible se trouve sur le territoire de l'État membre requis.

Le troisième cas [point c)] vise la situation dans laquelle la cible se trouve sur le territoire d'un autre État membre que l'État membre requis, mais l'aide technique de l'État membre requis est nécessaire pour procéder à cette interception (voir introduction générale et explications techniques ci-dessus). Le texte précise que l'État membre sur le territoire duquel se trouve la cible dont l'interception des télécommunications est requise doit être informé de la demande, conformément à l'article 20, paragraphe 2, point a).

Compte tenu de la diversité des situations dont il s'agit, un traitement différent est réservé à chacun de ces types de demandes, aux paragraphes 4 à 8.

Le paragraphe 3 précise la forme selon laquelle doit être présentée la demande d'interception. Afin de faciliter l'application du texte, il a été décidé d'énumérer dans le corps de l'article l'ensemble des informations qui doivent être fournies par l'État membre requérant. De fait, l'article 18, paragraphe 3, se substitue à l'article 14 de la convention européenne

d'entraide judiciaire en matière pénale en ce qui concerne les demandes d'interception des télécommunications entre les États membres. Les informations à fournir dans la demande n'appellent pas de commentaire particulier.

Le paragraphe 4 est destiné à compléter le paragraphe 3, en principe pour les cas visés au paragraphe 2, point b), c'est-à-dire ceux dans lesquels la cible se trouve sur le territoire de l'État membre requis. C'est en effet la seule hypothèse où, conformément au paragraphe 5, point b), l'État membre requis apprécie la suite à donner à la demande en vérifiant si la mesure pourrait être prise dans une affaire nationale similaire. Aux termes de ce paragraphe, l'État membre requérant doit d'emblée fournir «une description des faits» sur lesquels portent les investigations. Même si les termes n'en sont pas exactement similaires, il convient, pour les interpréter, de se référer à l'article 12, paragraphe 2, point b), de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. L'État membre requis sera en droit, pour sa part, de demander à l'État membre requérant toute information supplémentaire qui lui paraît nécessaire pour lui permettre d'apprécier «si la mesure requise serait prise dans une affaire nationale similaire».

Cette dernière formulation, qui se retrouve dans de nombreux passages des dispositions sur les interceptions des télécommunications, a été retenue de préférence au concept de «conformité au droit national». En effet, il convient de garder à l'esprit que la demande dont il s'agit a nécessairement été formulée par une autorité compétente étrangère. Or, les différentes législations nationales sur les interceptions prévoient en général de manière restrictive les autorités habilitées à ordonner des interceptions, de sorte qu'une demande émanant d'une autorité compétente étrangère risquerait d'être contraire à la loi nationale sur les interceptions.

Il va, par ailleurs, de soi que ce paragraphe s'applique également dans les cas de demandes faites conformément au paragraphe 1, point b) (demande d'interception, d'enregistrement et de transmission ultérieure des télécommunications à l'État membre requérant).

Le paragraphe 5 prévoit dans quelles conditions un État membre requis doit faire droit à une demande d'interception de télécommunications avec transmission immédiate vers l'État membre requérant. Il distingue deux cas:

- a) lorsque la cible se trouve sur le territoire d'un autre État membre que l'État membre requis (y compris celui de l'État membre requérant), et que les informations prévues au paragraphe 3 ont été reçues par l'État membre requis.

La demande doit être acceptée «sans plus de formalités». Ces termes ont été utilisés pour préciser clairement qu'une

telle demande ne doit pas être assimilée par les États membres à une demande conventionnelle d'entraide judiciaire, de sorte qu'elle peut être dispensée de certaines formalités qui s'appliqueraient à une demande qu'un État membre requis devrait exécuter lui-même, sur son propre territoire. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle l'État membre requis n'a pas à contrôler la conformité de la demande d'interception à sa loi nationale, mais se borne à contrôler que les conditions posées par la convention à ce type de demande sont bien respectées, comme, par exemple, le fait que l'information visée à l'article 20, paragraphe 2, point a) (information préalable de l'État membre notifié) a bien été transmise, à défaut de quoi l'interception ne peut débuter;

- b) lorsque la cible se trouve sur le territoire de l'État membre requis, et que celui-ci a reçu les informations visées aux paragraphes 3 et 4.

Dans cette hypothèse, l'État membre requis doit accepter la mesure si elle pouvait être prise dans une affaire nationale similaire. Il peut également subordonner son accord au respect de conditions qui devraient, aux termes de sa loi, être respectées dans une affaire nationale similaire. Il peut, par exemple, s'agir de conditions excluant de la mesure certaines catégories de personnes ou tenant à l'utilisation du matériel intercepté. Dans ce dernier cas, les mesures sur la protection des données figurant à l'article 23 de la convention ne s'appliquent pas, du moins si elles portent sur le même objet.

Le paragraphe 6 établit des règles particulières concernant les demandes visant à l'interception, à l'enregistrement et à la transmission ultérieure de l'enregistrement des télécommunications à l'État membre requérant [paragraphe 1, point b)]. Les États membres ne sont obligés d'accepter de telles demandes qu'à partir du moment où la transmission immédiate n'est pas possible. Il faut comprendre ici une impossibilité imputable à l'État membre requérant et/ou à l'État membre requis.

Le paragraphe 7 permet à un État membre de déclarer, au moment de la notification prévue à l'article 27, paragraphe 2, qu'il n'appliquera le paragraphe 6 que lorsqu'il ne sera pas en mesure d'assurer une transmission immédiate. Autrement dit, le fait que l'État membre requérant ne soit pas en mesure d'assurer la réception de la transmission immédiate n'aurait pas pour effet d'obliger l'État membre requis à donner suite à la demande si lui-même est en mesure de transmettre directement les télécommunications. Tout État membre qui ferait le choix d'appliquer cette restriction pourrait se voir opposer par les autres États membres la réciprocité. La possibilité de recourir à une déclaration conformément à l'article 18, paragraphe 7, a été prévue pour répondre aux besoins du Royaume-Uni, dont la législation et les procédures nationales ne prévoient pas d'enregistrement systématique des données interceptées.

Naturellement, rien n'interdira à un État membre, comme c'est déjà la pratique, de donner suite à une demande au sens du paragraphe 1, point b), dans les cas où la transmission directe serait possible. Le réseau judiciaire européen pourra utilement donner des indications sur la pratique de chaque État membre à cet égard.

En outre, le Conseil a estimé que le seul fait, pour un État membre, de devoir enregistrer des télécommunications interceptées devait conduire à assimiler cette situation à celle dans laquelle la cible se trouverait sur son territoire national. C'est pourquoi le texte renvoie au paragraphe 4 sur les informations complémentaires à fournir à l'appui de la demande et indique que l'État membre requis peut subordonner son accord au fait que la mesure serait prise dans une affaire nationale similaire, de même qu'il pourrait le subordonner au respect de conditions qui devraient être respectées dans une affaire nationale. À cet égard, on peut penser, par exemple, à des restrictions relatives à la durée de l'enregistrement, ou à l'utilisation des données. Dans ce dernier cas, les mesures sur la protection des données figurant à l'article 23, paragraphes 1 et 2, de la convention ne s'appliquent pas, dans la mesure où elles portent sur le même objet.

Le paragraphe 8 vise les demandes de transcription des enregistrements des télécommunications. La convention prévoit des conditions particulières pour ce type de demandes, qui peuvent nécessiter des moyens, en particulier humains, très importants. Tout d'abord, l'État membre requérant ne peut la formuler que s'il a une raison particulière de le faire. Même si le texte ne le précise pas, on peut penser qu'il conviendra que l'État membre requérant formulant une telle demande explique les raisons pour lesquelles il demande la transcription, par exemple le fait qu'il sera plus facile de trouver dans l'État membre requis que dans l'État membre requérant des interprètes ou des traducteurs pour la langue ou le dialecte dans lesquels il est prévisible que les télécommunications interceptées se tiendront.

Ensuite, l'État membre requis examinera ces demandes conformément à sa législation et à ses procédures nationales, de sorte que la convention ne l'obligerait pas, dans l'hypothèse où sa législation ou ses procédures nationales n'autoriseraient pas le recours à la transcription, à les modifier pour ce faire. Si, en revanche, une telle possibilité est ouverte dans la législation, il devrait donner suite à la demande qui serait faite en ce sens.

Le paragraphe 9 n'appelle pas de commentaires particuliers: il est de l'intérêt de l'enquête comme des personnes en faisant l'objet qu'une mesure d'interception demeure confidentielle.

Article 19

Interception de télécommunications sur le territoire national par l'intermédiaire de fournisseurs de services

Le paragraphe 1 constitue la règle prévoyant que l'État membre sur le territoire duquel se trouve la station terrestre permet l'installation de «télécommandes», dont l'utilité est explicitée dans l'introduction générale et les explications techniques, ci-dessus.

Le paragraphe 2 indique que la convention limite l'utilisation de ces «télécommandes» aux seules interceptions ordonnées, pour les besoins d'une enquête pénale et conformément à sa législation nationale, par l'État membre y ayant recours. En outre, ces «télécommandes» ne pourront être utilisées que pour les télécommunications passées et/ou reçues par la cible depuis le territoire de cet État membre.

Le paragraphe 3 permet l'utilisation de la télécommande par un État membre pour intercepter, au profit d'un autre État membre, des télécommunications passées ou reçues depuis son propre territoire dans le cadre d'une demande d'entraide formulée en application de l'article 18, paragraphe 2, point b) (cible se trouvant sur le territoire de l'État membre requis, en l'occurrence un territoire disposant d'une télécommande).

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne prévoient pas d'obligation pour les États membres de recourir à une télécommande. Il leur appartient donc de décider de l'opportunité d'établir et d'utiliser ce système pour l'interception des cibles présentes sur leur territoire.

Le paragraphe 4 est destiné à répondre à la situation suivante: dans la mesure où un État membre bénéficie d'une télécommande, il ne pourrait plus, en principe, faire une demande au sens de l'article 18, paragraphe 2, point a), parce que le «besoin d'aide technique» mentionné à cet article n'existe plus. Le paragraphe 4 déroge à cette règle, afin de ne pas priver les États membres de la possibilité de recourir à la commodité que constitue un ordre d'interception unique passé sur la station terrestre (voir l'introduction générale et les explications techniques, ci-dessus) dans des situations où il est prévisible qu'une cible évoluera dans un nombre élevé d'États membres, y compris l'État membre dont les autorités ont besoin de procéder à l'interception.

Par ailleurs, le paragraphe 4 met en évidence qu'un État membre peut formuler une demande au titre de l'article 18 lorsqu'il n'existe pas de «fournisseur de services» dans cet État membre parce que les conditions prévues à cet article, c'est-à-dire «le besoin d'aide technique», sont remplies.

Afin d'organiser au mieux les conditions de mise en œuvre de l'article 19, le Conseil a fait, au moment de l'adoption de la convention, une déclaration aux termes de laquelle il prévoit notamment «que les États membres se consultent au sein du Conseil sur tous les aspects pratiques et techniques liés à l'application de la convention», en retenant que «les obligations énoncées aux articles 4 et 5 de la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications doivent être prises en compte».

Article 20

Interception de télécommunications sans l'assistance technique d'un autre État membre

Le titre de cet article est explicite. Il correspond aux situations qui ont été détaillées dans les explications techniques.

Le paragraphe 1 définit le champ d'application de l'article, en le limitant à des enquêtes pénales présentant certaines caractéristiques. Par conséquent, ce paragraphe ne contient pas une définition de ce qu'est une enquête pénale et n'a donc aucune incidence sur les autres dispositions de la convention ou de celles qu'elle complète (voir antépénultième considérant).

Cet article ne concerne que l'obligation d'informer un autre État membre dans certaines situations d'interception relatives à des cas qui, dans la plupart des États membres, correspondraient au concept d'enquête pénale. Il ne peut pas être interprété, *a contrario*, comme autorisant l'interception dans d'autres situations qu'il ne couvre pas, ces dernières étant régies par les principes généraux du droit international qui ne sont pas affectés par la convention. Le Conseil a tenu à le souligner dans l'avant-dernier considérant.

Le Conseil a accepté sur ce point une déclaration du Royaume-Uni, partie intégrante de la convention, qui précise, pour ce pays, les conditions d'application de l'article 20, notamment eu égard aux interceptions conduites par son service de sécurité («security service») dans les cas où, conformément au droit interne du Royaume-Uni, il agit dans le cadre d'une enquête pénale présentant les caractéristiques décrites au paragraphe 1. Les termes «enquêtes sur des infractions pénales graves» figurant dans cette déclaration sont ceux utilisés en la matière par la législation du Royaume-Uni au moment de la signature de la convention et n'entendent pas élargir le champ d'application de cet article.

Le paragraphe 2 crée une obligation pour tout État membre interceptant, lorsqu'il se trouve dans la situation visée par cet article, et dans le cadre de son champ d'application visé au paragraphe 1, d'informer l'État membre sur le territoire duquel se trouve la cible dont les télécommunications sont interceptées (l'État membre notifié). Cette information doit intervenir:

- avant l'interception, dans les cas où l'État membre requérant sait déjà au moment d'ordonner l'interception que la cible se trouve sur le territoire de l'État membre notifié. Dans ces conditions, l'interception ne pourra débuter qu'après acceptation de la mesure par un autre État membre (l'État membre notifié) dans les conditions prévues au paragraphe 4,
- dans les hypothèses où l'interception était déjà en cours, dès que l'État membre requérant s'aperçoit que la cible se trouve sur le territoire de l'État membre notifié.

Le paragraphe 3 énumère les informations qui doivent être notifiées par l'État membre interceptant en même temps que l'information principale.

Le paragraphe 4 fixe les règles applicables dès lors que les informations prévues aux paragraphes 2 et 3 ont été transmises.

Le paragraphe 4, point a), oblige l'État membre notifié à répondre sans délai, et au plus tard dans les quatre-vingt-seize heures, à l'État membre interceptant, et ce afin que le bon déroulement des enquêtes ne soit pas entravé.

Deux possibilités s'ouvrent alors à l'État membre notifié, selon qu'il est [point a)] ou n'est pas [point b)] en mesure de répondre immédiatement:

- a) les points i), ii) et iii) du paragraphe 4, point a), règlent les cas où l'État membre notifié peut prendre une décision, dans les quatre-vingt-seize heures, sur l'interception qui lui a été notifiée. Deux possibilités s'offrent à lui:
 - 1) l'État membre notifié peut accepter l'interception ou bien encore l'assortir de toute condition qui devrait être respectée dans une affaire nationale similaire. Il s'agit ici du même régime que celui retenu pour le paragraphe 5, point b), de l'article 18;
 - 2) il peut également exiger que l'interception ne soit pas effectuée [il s'agit des cas visés à l'article 20, paragraphe 2, point a), lorsqu'une information préalable a été donnée] ou soit interrompue [cas visés à l'article 20, paragraphe 2, point b), lorsqu'une cible faisant déjà l'objet d'une interception pénètre sur le territoire d'un nouvel État membre], lorsque

l'interception ne serait pas autorisée en vertu de son droit national ou qu'il serait en droit de refuser l'entraide judiciaire en se fondant sur l'article 2 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Cette exigence doit être motivée par écrit.

Dans ce second cas [article 20, paragraphe 4, point b) ii)], l'État membre notifié peut, en outre, exiger que le matériel recueilli grâce à l'interception jusqu'au moment où il fait part de son refus, qu'il ait été recueilli avant ou après la notification, ne soit pas utilisé ou ne puisse être utilisé que sous certaines conditions qu'il spécifie. L'État membre interceptant doit être informé des motifs de cette exigence. Il est entendu que les États membres feront preuve de souplesse quant à l'utilisation des données déjà interceptées en vue de prendre des mesures urgentes afin de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Par ailleurs, dans certains cas, il pourrait être nécessaire d'utiliser les données déjà interceptées dans le cadre de procédures concernant des actions en réparation introduites en raison de l'interception effectuée ou des mesures prises sur la base de l'article 20, paragraphe 4, point b). L'article 20, paragraphe 4, point a) iii), n'empêche pas l'État membre qui effectue l'interception d'informer pleinement toute juridiction saisie d'une action formée contre lui;

- b) le point a) iv) du paragraphe 4, règle le cas où l'État membre notifié ne serait pas en mesure d'apporter une réponse dans un délai de quatre-vingt-seize heures. L'hypothèse envisagée ici est celle de cas où des diligences particulières devraient être entreprises par l'État membre notifié afin de pouvoir prendre une décision: il s'agit, par exemple, de procédures spécifiques imposées, dans certains pays, par le statut ou l'activité professionnelle de certaines personnes, comme les parlementaires ou les avocats. Dans cette hypothèse, l'État membre notifié peut demander, après avoir consulté l'État membre interceptant, un délai supplémentaire ne pouvant excéder huit jours afin d'accomplir les procédures internes requises par sa législation nationale, lesquelles peuvent inclure, le cas échéant, certains contrôles. L'État membre notifié doit informer l'État membre interceptant par écrit des raisons justifiant cette demande de prolongation du délai. Ce délai commence à courir à l'issue du premier délai de quatre jours.

Le point b) du paragraphe 4 a été rédigé pour régir la situation dans laquelle un État membre n'a pas encore pris de décision quant à l'interception qui lui a été notifiée. Le Conseil a en effet estimé qu'il était important de disposer de règles claires dans une telle situation, afin de renforcer la sécurité juridique des enquêtes.

La règle suivante a été posée: tant qu'un État membre n'a pas répondu à la demande qui lui a été faite, que ce soit à l'issue du premier délai de quatre-vingt-seize heures ou à l'issue du délai ultérieur ne pouvant dépasser huit jours, l'État membre interceptant peut poursuivre l'interception. Il ne peut utiliser les données déjà interceptées, sauf s'il en est convenu autrement avec l'État membre notifié ou pour prendre des mesures urgentes afin de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Cette expression ne doit pas être interprétée de manière trop restrictive et s'appliquerait, par exemple, à des mesures prises dans le cadre d'infractions comportant des menaces à la vie humaine, d'infractions en matière de drogue ou d'autres cas graves similaires.

Le point c) du paragraphe 4 obéit à la même logique que le paragraphe 4 de l'article 18. Le texte précise, toutefois, qu'une telle demande d'informations complémentaires ne remet pas en cause, sauf accord contraire des États membres concernés, les règles posées au point b) du paragraphe 4.

Le Conseil a estimé que le bon fonctionnement du système ainsi mis en place exigerait des États membres qu'ils soient en mesure de réagir rapidement. Le point d) du paragraphe 4 prévoit donc non seulement une obligation générale de diligence afin qu'une réponse soit apportée dans les quatre-vingt-seize heures, mais encore que les États membres mettent en place des points de contact, en service vingt-quatre heures sur vingt-quatre, lesquels devront être mentionnés dans la déclaration faite en application de l'article 24, paragraphe 1, point e).

Les paragraphes 5 et 6 traitent de la question de la confidentialité des données transmises par l'État membre interceptant au moment de la notification de l'interception.

Le paragraphe 5 pose le principe d'un traitement confidentiel des données transmises. Cette disposition a été prise pour assurer la confidentialité nécessaire au bon déroulement des investigations en cours.

Le paragraphe 6 prévoit la possibilité de transmission de ces données, lorsqu'elles sont particulièrement sensibles, par le biais d'autorités spécifiques. Il faut toutefois que les États membres concernés conviennent d'un accord bilatéral en ce sens. Cet accord pourrait être conclu de manière générale, et non pas pour chaque affaire. En l'absence d'accord bilatéral, les canaux ordinaires seront utilisés.

Le paragraphe 7 a été conçu pour ceux des États membres qui ne souhaiteraient pas recevoir d'informations en vertu de l'article 20.

Article 21

Prise en charge des coûts exposés par les exploitants des installations de télécommunications

Cet article vise à mettre les frais d'interception à la charge de l'État membre requérant. Il ne s'agit ici que des frais liés à chaque interception prise séparément, et non des frais que doivent engager les exploitants des installations de télécommunications pour que leurs systèmes permettent les interceptions.

Article 22

Arrangements bilatéraux

Cet article indique que les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux aux fins de faciliter l'exploitation des possibilités techniques présentes et futures en matière d'interception légale des télécommunications.

TITRE IV

Article 23

Protection des données à caractère personnel

C'est la première fois qu'une convention sur la coopération judiciaire en matière pénale comporte des règles de protection relatives à l'échange de données entre deux ou plusieurs États membres. Le Conseil a cependant estimé, compte tenu notamment de l'introduction dans la convention de certaines méthodes d'investigation non exclusivement judiciaires, que de telles règles étaient nécessaires.

Champ d'application de l'article

Cet article s'applique aux «données à caractère personnel communiquées au titre de la convention». L'expression «données à caractère personnel» a été utilisée au sens de l'article 2, point a), de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention de 1981). Ledit article prévoit que, par «données à caractère personnel», on entend toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»). Cette définition est applicable indépendamment du mode d'archivage ou de traitement des données à caractère personnel. Par conséquent, l'article 23 est applicable tant aux données soumises à un traitement automatisé qu'à celles qui ne le sont pas.

Dans le même temps, cet article n'affecte en aucune manière les obligations des États membres au titre de la convention de

1981. En principe, la définition doit être interprétée en ce sens qu'est réputée «identifiable» une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les mécanismes d'entraide novateurs établis par la convention ont obligé les rédacteurs à préciser le sort des données échangées dans certaines situations particulières.

Ainsi, le paragraphe 2 précise que sont également visées les données à caractère personnel «obtenues d'une autre manière» et non pas «communiquées» en application de la convention. Il était en effet important d'inclure dans le champ d'application de l'ensemble des dispositions de cet article les données obtenues en application des articles 9 (transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, de personnes détenues) ou 20 (interception de télécommunications sans l'assistance technique d'un autre État membre). De même, en ce qui concerne les articles 10 (audition par vidéoconférence) ou 11 (audition de témoins et d'experts par téléconférence), les données ne sont pas véritablement communiquées, mais n'en doivent pas moins recevoir un régime de protection.

Dans le sens inverse, il a été jugé utile, au paragraphe 6, d'écarter explicitement du champ d'application de cet article «les données à caractère personnel obtenues par un État membre en application de la présente convention et provenant dudit État membre». Cette disposition formule un principe évident et explicite, mais il a néanmoins été jugé important de l'énoncer dans un article traitant des limitations à l'utilisation de données communiquées ou obtenues par le truchement de la convention. Les négociateurs ont notamment eu à l'esprit les situations suivantes:

- les données recueillies dans le cadre de la vidéoconférence (article 10) ou de la téléconférence (article 11): données provenant d'une déclaration faite par un témoin présent dans un État membre à l'occasion d'une vidéoconférence, par exemple lors d'une confrontation dans le cas où cette procédure existe, dans la mesure où les données sont utilisées par les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel le témoin se trouve,
- les données recueillies dans le cadre des équipes communes d'enquête (article 13): données provenant de l'audition d'un témoin sur le territoire de l'État membre souhaitant les utiliser. Il est à noter qu'il s'agit ici d'une exception à l'article 13, paragraphe 10, limitée aux seuls cas où les données «peuvent être obtenues d'une autre manière» (voir texte de ce paragraphe),

- les données recueillies sur le territoire de l'État membre requérant en application de l'article 19 (interception de télécommunications sur le territoire national par l'intermédiaire des fournisseurs de services): données provenant de l'interception des télécommunications d'une cible se trouvant sur le territoire de l'État membre interceptant.

Régime d'utilisation des données

C'est l'usage auquel les données à caractère personnel seront destinées qui commande les conditions dans lesquelles elles pourront être utilisées, c'est-à-dire avec ou sans le consentement préalable de l'État membre qui les a transmises.

Dans trois cas, l'État membre auquel ces données ont été transmises peut les utiliser sans le consentement préalable de l'État membre qui les a transmises:

- le premier cas [paragraphe 1, point a)] vise l'utilisation aux fins des procédures «auxquelles la présente convention s'applique». Ces procédures sont définies tant par les conventions visées à l'article 1^{er} que par celles visées à l'article 3 (procédures dans lesquelles l'entraide judiciaire est également accordée). Bien évidemment, il peut s'agir de procédures distinctes de celles pour lesquelles l'entraide judiciaire a été demandée,
- le deuxième cas [paragraphe 1, point b)] vise une utilisation dans le cadre «d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a)». Les termes «directement liées» peuvent notamment recouvrir les exemples suivants:
 - la procédure commerciale liée à une banqueroute frauduleuse,
 - la procédure de retrait de l'autorité parentale liée à une procédure pénale pour de mauvais traitements à enfant,
 - la procédure de retrait de permis de port d'arme liée à une procédure pénale pour violences avec armes.

Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), les données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'une commission rogatoire internationale pourront être utilisées sans le consentement préalable de l'État membre qui les a transmises;

- le dernier cas [paragraphe 1, point c)] vise la prévention «d'un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique». Cette notion est la même que celle retenue à l'article 20, paragraphe 4, point b) ii), et son inclusion dans cet article obéit à la même logique. Il convient de garder à l'esprit la déclaration de la République fédérale d'Allemagne sur ce point, à propos de la question de savoir dans quelle mesure des données saisies par la

justice d'un État membre peuvent être exploitées par les services de police d'un autre État membre pour écarter d'importants dangers ou combattre à l'avenir des infractions graves.

Pour tout autre usage des données à caractère personnel, le paragraphe 1, point d), impose que l'État membre voulant les utiliser obtienne, préalablement, le consentement de l'État membre les ayant transmises, à moins qu'il n'ait obtenu l'accord de la personne concernée.

Le paragraphe 7 aménage un régime spécifique pour le Luxembourg. Cet État peut, au moment de la signature de la convention, déclarer que, lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à un autre État membre par le Luxembourg au titre de la convention, les dispositions suivantes s'appliquent: selon le cas d'espèce, le Luxembourg peut exiger que les données ne soient utilisées aux fins visées au paragraphe 1, points a) et b), qu'avec son accord préalable, lorsqu'il aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la convention ou des instruments visés à l'article 1^{er}. Cet État, en vertu de cette déclaration, ne pourra faire un usage systématique de la possibilité ouverte par le paragraphe 7. Le dernier alinéa du paragraphe 7 précise, en outre, que le Luxembourg devra motiver par écrit tout refus de consentir à une demande d'utilisation des données dans le cadre de cette disposition.

Le paragraphe 3 prévoit qu'un État membre qui a transmis des données peut demander à l'État membre auquel elles ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite. Afin de ne pas créer une charge bureaucratique excessive, un État membre ne pourra user de la faculté ouverte par cet article de façon systématique.

Compatibilité avec les règles spéciales relatives à la protection des données

Certaines dispositions de la convention comportant des règles spéciales en matière de protection des données, il a été nécessaire de déterminer avec précision les relations entre ces règles spécifiques et les règles générales posées par cet article. C'est l'objet des paragraphes 4 et 5 de cet article.

Le paragraphe 4 vise des hypothèses où la convention réserve la possibilité, aux États membres, d'assortir la transmission de données de certaines conditions quant à leur utilisation. Aux termes de cet article, si de telles conditions sont posées au moment de la transmission des données, elles prévalent sur les règles de l'article 23. Dans le cas contraire, les règles de l'article 23 sont applicables.

Le paragraphe 5 dispose que les règles régissant l'utilisation des données qui figurent à l'article 13, paragraphe 10, spécialement adaptées à la situation originale du point de vue de l'entraide que représentent les équipes communes d'enquête, prévalent sur les règles générales prévues à l'article 23.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Déclarations

Cet article tient compte du fait que, conformément aux dispositions de la convention, certaines autres autorités des États membres deviendront compétentes aux fins de l'entraide judiciaire. À ce propos, il prévoit que les États membres doivent indiquer, dans une déclaration, les autorités qui sont compétentes pour l'application de la convention, et plus particulièrement de certaines de ses dispositions, ainsi que les autorités compétentes pour l'application, entre les États membres, des dispositions relatives à l'entraide judiciaire figurant dans les instruments visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1. Ces déclarations, qui peuvent être modifiées à tout moment, ne doivent pas indiquer les autorités qui ont déjà été désignées aux fins de l'application de la convention de 1959 et du traité Benelux.

Étant donné que les États membres peuvent désigner différentes autorités pour différentes dispositions de la convention, il est essentiel que les déclarations faites au titre de cet article soient parfaitement claires pour ce qui est de la compétence exacte de chacune des autorités qui y sont citées.

Article 25

Réserves

Cet article empêche les États membres de formuler des réserves à la convention autres que celles qu'elle prévoit expressément. Des réserves sont prévues à l'article 6, paragraphes 3 et 7, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 9, à l'article 14, paragraphe 4, à l'article 18, paragraphe 7, et à l'article 23, paragraphe 7.

Article 26

Application territoriale

Cet article contient des dispositions relatives à l'application de la convention, le moment venu, à Gibraltar, aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

Lors de l'adoption de l'acte établissant la convention, le Conseil a adopté une déclaration selon laquelle cet article est sans préjudice de l'application de la convention aux territoires des États membres autres que le Royaume-Uni et n'affecte pas le droit des États membres à étendre l'application de la convention à leurs pays et territoires d'outre-mer.

Article 27

Entrée en vigueur

Cet article régit l'entrée en vigueur de la convention d'une manière qui est quelque peu différente des règles établies en la matière par des conventions antérieures adoptées par l'Union européenne. À cet égard, il n'a pas dérogé aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2, point d), du traité sur l'Union européenne.

La convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après l'achèvement des procédures nécessaires à son adoption par le huitième État qui était membre de l'Union européenne le 29 mai 2000, date à laquelle le Conseil a adopté l'acte établissant la convention. La convention sera en vigueur entre les huit États membres en question et s'appliquera à chacun des autres États membres quatre-vingt-dix jours après qu'ils auront achevé leurs procédures d'adoption. L'entrée en vigueur de la convention entraîne la mise en œuvre de l'article 35 du traité sur l'Union européenne sur la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Comme c'était le cas dans les instruments relatifs à la coopération judiciaire conclus précédemment entre les États membres et au sein de l'Union, le paragraphe 5 prévoit que chaque État membre a la possibilité, au moment où il adopte la convention ou à tout moment par la suite, de faire une déclaration rendant la convention applicable à l'avance vis-à-vis de tout autre État membre ayant fait une déclaration similaire. La convention pourra ainsi être mise en œuvre dès que possible entre les États membres les plus concernés. Une déclaration faite au titre dudit paragraphe prend effet quatre-vingt-dix jours après son dépôt.

Le paragraphe 6 traite des questions de prise d'effet et limite l'application de la convention aux procédures d'entraide engagées après que la convention est entrée en vigueur pour les États membres concernés. Toutefois, les dispositions de la convention seront également applicables entre deux États membres qui auront fait des déclarations, entrées en vigueur, concernant l'application anticipée, conformément au paragraphe 5.

Article 28

Adhésion de nouveaux États membres

Cet article ouvre la convention à l'adhésion de tout État qui devient membre de l'Union européenne et prévoit les dispositions applicables à cette adhésion.

Si la convention est déjà en vigueur lorsqu'un nouvel État membre y adhère, elle entrera en vigueur à l'égard de cet

État membre quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion. Cependant, si la convention n'est pas encore en vigueur quatre-vingt-dix jours après l'adhésion de cet État, elle entrera en vigueur à son égard à la date d'entrée en vigueur indiquée à l'article 27. Un État adhérent pourra également faire une déclaration d'application anticipée telle que prévue à l'article 27, paragraphe 5.

Article 29

Entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège

Cet article contient les dispositions relatives à l'entrée en vigueur, pour l'Islande et la Norvège, des dispositions de la convention visées à l'article 2, paragraphe 1. Ces dispositions sont régies par l'accord conclu, le 18 mai 1999, par le Conseil, l'Islande et la Norvège concernant la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen.

Pour l'essentiel, le paragraphe 1 prévoit que les dispositions pertinentes de la convention entreront en vigueur pour l'Islande et la Norvège quatre-vingt-dix jours après que chacun de ces pays aura notifié la satisfaction des exigences constitutionnelles appropriées. À ce moment, les dispositions s'appliqueront dans leurs arrangements en matière d'entraide judiciaire avec tout État membre pour lequel la convention est déjà en vigueur. Il convient, toutefois, de noter que l'application anticipée par l'Islande et la Norvège n'a pas été prévue.

Le paragraphe 2 couvre le cas où la convention entre en vigueur pour un État membre alors que les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, sont déjà applicables à l'égard de l'Islande et/ou la Norvège. Le paragraphe 3 prévoit que ces dispositions ne lient pas l'Islande et la Norvège avant la date qui sera fixée conformément à l'article 15, paragraphe 4, de l'accord visé au paragraphe 1 de l'article 29. Le paragraphe 4 de cet article garantit que ces dispositions entreront en vigueur pour l'Islande et/ou la Norvège au plus tard à la date à laquelle elles deviendront applicables pour les quinze États membres qui étaient membres de l'Union européenne lorsque la convention a été adoptée.

Article 30

Dépositaire

Cet article prévoit que le secrétaire général du Conseil est dépositaire de la convention. Le secrétaire général informera les États membres de toute notification reçue des États membres concernant la convention. Ces notifications doivent être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, de même que les informations pertinentes concernant l'état des adoptions et des adhésions, les déclarations et les réserves.